



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**PIDC** PROGRAMME INTERNATIONAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

# Étude sur le développement des médias au **Gabon**

Basée sur les indicateurs de développement des médias de l'UNESCO



**Étude sur le  
développement  
des médias**

**au  
Gabon**

Basée sur les indicateurs de développement des médias de l'UNESCO

Publié en 2013 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture  
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2013



Œuvre publiée en libre accès. L'utilisation, redistribution, traduction et création de produits dérivés de cet ouvrage sont autorisées sous réserve que la source originale (i.e. *Etude sur le développement des médias au Gabon* ; Boyomo, L. C. & Mbede, E. ; UNESCO) soit dûment citée et que la nouvelle création soit distribuée sous les mêmes conditions que l'œuvre originale. La présente licence s'applique exclusivement aux contenus textes de la publication. L'utilisation de tout autre contenu (tels que textes, images, illustrations ou graphiques) n'étant pas clairement identifié comme appartenant à l'UNESCO ou étant dans le domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'UNESCO : [publication.copyright@unesco.org](mailto:publication.copyright@unesco.org) ou Editions UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP France.

ISBN : 978-92-3-001153-6

**Etude réalisée par :**

Pr. Laurent Charles BOYOMO ASSALA (ESSTIC – Yaoundé)  
Dr. Emmanuel MBEDE (ESSTIC – Yaoundé)

**Edition, relecture et mise en page :**

Michel E. KENMOE (UNESCO – Edition et révision)  
Saorla McCABE (UNESCO – Relecture)  
Yvette KABOZA (UNESCO - Relecture)  
Jean Charles SIMOBIANG (PNUD - Point focal, relecture)  
Marie Soleil FRERE (Université Libre de Belgique – Relecture)

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

**Révision**

Si des lecteurs souhaitent proposer des corrections à l'évaluation du secteur des médias au Gabon, celles-ci pourront être prises en compte dans une deuxième version du rapport. Cette version révisée sera, le cas échéant, publiée en format électronique et sera accessible sur le site de l'UNESCO.

**Graphisme de la couverture :** Pierre Finot pour les Editions UNESCO

**Photos :** Wilfried MBINAH

**Mise en pages :** Michel KENMOE

**Impression :** DFI

*Imprimé au Gabon*

**Membres de l'équipe des experts nationaux :**

Jean Clair Total BEKALE (*Forum Gabonais pour le Développement de la Communication*),  
Samuel BIVEGUE BUMBA (*Secrétariat Exécutif du Programme National de Bonne Gouvernance*),  
Etienne BOUNGOUALOU MOU (*Ministère de la communication, de la poste et de l'économie numérique*),  
Ferdinand DITENGOU MBOUMI (*Syndicat de la Première Chaîne*),  
Nicole NGUEMA (*ONG Agir pour le Genre*),  
Placide EKOLO OLLO (*Association des Radios Communautaires du Gabon*),  
Jean Daniel FOTSO-EYI (*MINJES*),  
Emmanuel Thierry KOUMBA (*Conseil National de la Communication*),  
Georges IGOUWE (*RTG2*),  
Jean Pascal NDONG (*Média privé – Président UPF-Gabon*),  
Jean Hilaire OKOUMA (*Commission Nationale Gabonaise pour l'UNESCO*).

**Contact :**

Bureau de l'UNESCO à Libreville  
B.P. 2183 Libreville (Gabon)  
Tél. (241) 01 76 28 79  
Fax. (241) 01 76 28 14  
E-mail : [libreville@unesco.org](mailto:libreville@unesco.org)

## ■ PREFACE

Les Indicateurs de Développement des Médias de l'UNESCO, approuvés en mars 2008 par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, sont un instrument d'analyse holistique de l'environnement des médias dans un pays donné. Ce sont ces indicateurs qui ont servi à l'étude sur le développement des médias au Gabon dont le rapport est présenté ici. Cette étude, menée avec la participation des différentes parties prenantes du secteur des médias, vise, entre autres, l'amélioration de la compréhension du niveau et des défis liés au développement des médias pluralistes, libres et indépendants au Gabon.

Initiative de l'UNESCO en partenariat avec le PNUD, cette étude, réalisée de juin à octobre 2011, a bénéficié de l'implication effective de plusieurs institutions publiques, privées et de la société civile dont le Ministère en charge de la communication, l'organe de régulation des médias (Conseil National de la Communication), l'organe d'autorégulation des médias (Observatoire Gabonais des Médias), les syndicats des professionnels de la communication (SYPROCOM-ID et SPC), l'ONG Agir pour le Genre, les organisations des professionnels de la communication (UPF-Gabon, APPEL, etc.), les institutions de formation des journalistes (DSIC – UOB), etc.

L'étude a été dirigée par une équipe de deux experts internationaux secondée, dans une relation de complémentarité, par une équipe de 10 experts nationaux, désignés par leur institution d'origine. Les enquêtes de terrain, conduites par les deux experts internationaux, ont été faites dans trois provinces du Gabon (Estuaire, Ngounié et Ogooué Maritime) avec près de 100 personnes interrogées (30% de femmes). Les résultats des enquêtes étaient soumis à la revue, aux commentaires et la validation des experts nationaux. Le rapport de cette étude tel que présenté ici contient un ensemble de recommandations formulées à l'attention du pouvoir public, des professionnels des médias et des partenaires au développement.

## Préface

Depuis 2010, les autorités gabonaises souhaitent la révision de l'actuelle loi portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite (loi n° 6/2001), adoptée en 2001. Ainsi, cette étude qui analyse en profondeur divers aspects de l'écologie des médias dont le cadre juridique et réglementaire est une contribution supplémentaire de l'UNESCO aux réflexions relatives à la réforme du cadre de régulation des médias et par voie de conséquence au développement des médias au Gabon.

**Alain Godonou**

Directeur et Représentant

Bureau de l'UNESCO à Libreville

## ■ TABLE DES MATIÈRES

■ INTRODUCTION .....	11
A. Contexte.....	14
B. Les médias au Gabon .....	15
■ CATÉGORIE N°1: UN SYSTÈME DE RÉGULATION FAVORABLE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, AU PLURALISME ET À LA DIVERSITÉ DES MÉDIAS .....	19
A. Cadre législatif et politique .....	21
B. Système de régulation de l'audiovisuel .....	25
C. Lois sur la diffamation et restrictions à l'encontre des journalistes .....	27
D. Censure .....	29
Recommandations.....	33
■ CATÉGORIE N°2: PLURALISME ET DIVERSITÉ DES MÉDIAS, CADRE ÉCONOMIQUE DANS LEQUEL TOUS LES ACTEURS SONT EN SITUATION D'ÉQUITÉ CONCURRENTIELLE ET TRANSPARENCE DE LA PROPRIÉTÉ... ..	37
A. Concentration des médias .....	39
B. Un mélange varié de médias publics, privés et communautaires... ..	40
C. Attribution de licences et de bandes de fréquences .....	46
D. Taxation et régulation commerciale .....	48
E. Publicité .....	49
Recommandations.....	51
■ CATÉGORIE N°3: LES MÉDIAS EN TANT QUE PLATEFORME POUR UN DÉBAT DÉMOCRATIQUE.....	53
A. Les médias reflètent la diversité de la société .....	55
B. Le modèle de service public audiovisuel.....	58

C.	Autorégulation dans les médias .....	62
D.	Conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité .....	64
E.	Taux de confiance du public à l'égard des médias .....	66
F.	La Sécurité des journalistes .....	68
	Recommandations .....	71
<b>■ CATÉGORIE N°4: FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOUTIEN AUX INSTITUTIONS DE FORMATION POUR PROMOUVOIR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LE PLURALISME ET LA DIVERSITÉ.....</b>		
<b>73</b>		
A.	Formation professionnelle disponible dans le domaine des médias .....	75
B.	Existence de cours universitaires dans le domaine des médias .....	77
C.	Présence des syndicats et des organisations professionnelles.....	78
D.	Présence des organisations de la société civile .....	81
	Recommandations .....	83
<b>■ CATÉGORIE N°5: LES CAPACITÉS INFRASTRUCTURELLES SUFFISENT À SOUTENIR DES MÉDIAS INDÉPENDANTS ET PLURALISTES.....</b>		
<b>85</b>		
A.	Ressources techniques disponibles et leur utilisation par les médias .....	87
B.	Pénétration de la presse écrite, de l'audiovisuel et des TIC .....	88
	Recommandations .....	90
<b>■ CONCLUSION.....</b>		
<b>91</b>		

## Liste des tableaux

<i>Tableau 1: Nombre de stations de radio par type .....</i>	<i>42</i>
<i>Tableau 2: Nombre de stations de télévision par type .....</i>	<i>42</i>

*Tableau 3: Radios proches/appartenant à des responsables politiques* 44

*Tableau 4: Télévisions proches ou appartenant à des responsables politiques.....* 44

*Tableau 5: Liste des radios communautaires et éducatives membres de l'ARCEG.....* 56

*Tableau 6: Nombre de journalistes formés par organe de presse.....* 75

## Sigles, Acronymes et Abréviations

---

<b>AGP</b>	Agence Gabonaise de Presse
<b>ANINF</b>	Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences
<b>AJSG</b>	Association des Journalistes Sportifs du Gabon
<b>APPEL</b>	Association de la Presse Privée Ecrite Libre
<b>ARCEG</b>	Association des Radios Communautaires et Educatives du Gabon
<b>ARTEL</b>	Agence de Régulation des Télécommunications
<b>BDC</b>	Bloc Démocratique Chrétien
<b>CNC</b>	Conseil National de la Communication
<b>DGSEE</b>	Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>FOGADEC</b>	Forum Gabonais pour le Développement de la Communication
<b>GPE</b>	Gabon Presse Edition
<b>IDM</b>	Indicateurs de Développement des Médias
<b>MEFBP</b>	Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Planification
<b>OGAM</b>	Observatoire Gabonais des Médias
<b>PDG</b>	Parti Démocratique Gabonais
<b>PNBG</b>	Programme National de Bonne Gouvernance
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PSD</b>	Parti Social Démocrate
<b>SIC</b>	Sciences de l'Information et de la Communication
<b>SPA-AGP</b>	Syndicat des Professionnels de l'Agence Gabonaise de Presse
<b>SPC</b>	Syndicat de la Première Chaîne
<b>SYPROCOM-ID</b>	Syndicat des Professionnels de la Communication Indépendante et Démocratique
<b>TNT</b>	Télévision Numérique Terrestre
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
<b>UPF - Gabon</b>	Union de la Presse Francophone, section du Gabon

## ■ INTRODUCTION

Le présent Rapport sur l'application des indicateurs de développement des médias au Gabon s'inscrit dans l'esprit de la promotion de la libre circulation des idées par le mot et l'image, telle qu'inscrite dans l'Acte Constitutif de l'UNESCO et dans les efforts entrepris par cet organisme pour le développement des médias libres, indépendants et pluralistes à travers le monde et en Afrique en particulier.

Afin de mieux éclairer cet engagement de l'UNESCO, le Sous-Directeur général pour la communication et l'information de l'Organisation estime que *« des médias libres, indépendants et pluralistes... peuvent aider à renforcer la transparence et la responsabilité des autorités envers les citoyens, en facilitant le dialogue... [et jouer] un rôle crucial dans l'amélioration de la compréhension par le public des questions d'actualité, des événements, des priorités, des politiques engagées et des options envisageables. »*<sup>1</sup>

C'est dans ce cadre qu'une mission de deux (02) consultants internationaux appuyés par une équipe de dix (10) experts locaux a entrepris de dresser un état des lieux du développement des médias au Gabon.

Au plan méthodologique, il s'est agi d'appliquer les indicateurs élaborés par l'UNESCO, qui recouvrent l'ensemble des domaines ayant trait aussi bien à la liberté des médias, qu'au cadre institutionnel et législatif, à la viabilité économique, et aux ressources humaines et techniques disponibles.

Il est reconnu que dans de nombreux pays africains, la situation économique et le système de représentation symbolique ne sont pas toujours favorables à l'épanouissement des médias. Leur liberté n'est

---

<sup>1</sup>Jānis Kārklīņš, Indicateurs de développement des médias : cadre pour l'évaluation du développement des médias (2<sup>e</sup> impression) UNESCO, 2010.

## Introduction

pas considérée comme une priorité de l'action politique. Ce qui justifie la nécessité d'évaluer la volonté politique des autorités publiques en matière de promotion d'un environnement médiatique dans lequel la liberté d'expression, l'indépendance et le pluralisme des médias sont rendus possibles, conformément aux principes édictés par la Déclaration de Windhoek (Namibie) en 1991.

L'enquête de terrain s'est déroulée en juillet et septembre 2011. La mission a séjourné à Libreville, Franceville et Port-Gentil, l'étape de Mouila n'ayant pas été possible en raison d'impondérables liés au transport. Plus de cent personnes et institutions ont été enquêtées et de nombreuses données recueillies. L'analyse des résultats de cette consultation a permis l'élaboration du présent rapport qui a fait l'objet d'une double évaluation par les experts nationaux<sup>2</sup> en août et octobre 2011 avant sa rédaction finale.

De manière spécifique, le travail d'évaluation s'est déroulé en quatre étapes et sur une période de plus de quatre mois :

1. L'observation directe sur le terrain qui a notamment permis d'apprécier la diversité, le contenu, le fonctionnement, l'équipement et la réception des médias tant à Libreville et Port-Gentil qu'à l'intérieur du pays (Franceville, Bongoville, Ngouni).
2. La collecte documentaire à travers laquelle ont été rassemblés les documents (textes de lois, décrets, rapports, mémoires, ouvrages, journaux, etc.) permettant de connaître et d'évaluer le cadre législatif et politique, le système de régulation, les

---

<sup>2</sup> Le groupe des experts nationaux était constitué de journalistes, représentants des organisations professionnelles, responsables du ministère de la Communication et du Conseil National de la Communication (CNC), responsables des organismes de télécommunications, responsables de l'organisme en charge des questions de gouvernance, et de membres de la société civile.

sanctions et restrictions, les règles de fonctionnement et les antécédents historiques susceptibles d'influencer et d'éclairer la pratique médiatique au Gabon.

3. L'enquête auprès des acteurs qui a fourni les informations spécifiques, les détails et les explications complémentaires sur la perception de l'environnement médiatique gabonais.
4. La vérification et la validation qui ont consisté en une confrontation avec les experts nationaux, identifiés par l'UNESCO et le PNUD, à qui ont été soumis les rapports d'étapes et le pré-rapport pour amendements, précisions et éclairages.

C'est à travers cette démarche que les cinq (5) catégories d'indicateurs proposées par l'UNESCO et leurs différents sous-indicateurs ont pu être examinés en tenant compte des questions de genre et des caractéristiques de la population.

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué par leur disponibilité, la mise à disposition de documents, leurs remarques ou leurs critiques, à l'élaboration de ce Rapport.

## Introduction

### A. Contexte

Le Gabon est un pays de la sous-région Afrique centrale. C'est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Situé au cœur de la zone équatoriale, le Gabon est limité au nord par le Cameroun, au nord-est par la Guinée équatoriale, à l'est et au sud par la République du Congo, et à l'ouest par l'Atlantique. Libreville est à la fois la capitale et la plus grande ville du pays avec une population estimée à environ 600 000 habitants. Les autres villes sont Port-Gentil, Franceville (Makusu), Oyem, Mouila et Lambaréné.

Au plan administratif, le Gabon est constitué de neuf provinces: Estuaire, Haut-Ogooué, Moyen-Ogooué, Ngounié, Nyanga, Ogooué-Ivindo, Ogooué-Lolo, Ogooué-Maritime et Woleu-Ntem.

La population gabonaise est composée d'environ 50 ethnies issues des neuf provinces du pays. Près de 73% de la population vit en zone urbaine, dont 35% dans la capitale Libreville et sa périphérie. La province la plus peuplée est celle de l'Estuaire (Libreville).

Aucun groupe ethnique n'est majoritaire. Du point de vue numérique, les Fang (32 %) constituent la première communauté ethnique. S'ils sont majoritairement présents dans le nord du pays, on les retrouve sur l'ensemble du territoire. Les pygmées (1%) constituent le principal groupe minoritaire loin derrière les *Mpongwè* (15 %), les *Mbédé* (14 %), les *Punu* (12 %), les Batéké, les *Bakota*, les *Obamba*, etc.

Du fait de sa prospérité économique, de sa stabilité politique et de sa position stratégique, le Gabon compte une importante communauté de migrants européens, africains et asiatiques. A cause probablement de la colonisation et des liens étroits entre responsables politiques français et gabonais, la communauté française y est très importante. Celle-ci a des intérêts considérables dans les domaines culturel et

économique. L'activité commerciale est également en grande partie dominée par les Libanais qui sont de plus en plus concurrencés par les ressortissants chinois. Les Camerounais, Nigériens, Togolais, Sénégalais et Burkinabè constituent les principales populations africaines immigrées au Gabon.

La population active estimée, en 2008, à 432 482 individus est très majoritairement urbaine (348 025) plutôt que rurale (84 457). Cette population est essentiellement concentrée à Libreville (185 187)<sup>3</sup>. Dans le domaine de l'emploi « moderne » ou tertiaire, la fonction publique est le premier employeur du pays avec 68 540 salariés contre 50 628 salariés dans le secteur privé et parapublic<sup>4</sup>.

Le français est la langue officielle et la langue véhiculaire dominante. Par ailleurs, le Gabon compte près d'une cinquantaine de langues dont le *fang*, le *indzebi*, le *mbédé* et le *punu*. Cette grande diversité ethnolinguistique a favorisé l'adoption d'un français du terroir fortement influencé par les langues locales et qui se développe à côté du français standard parlé dans les administrations.

## B. Les médias au Gabon

Le paysage médiatique gabonais est libéralisé depuis 1991, néanmoins, l'audiovisuel a évolué très lentement en raison d'un régime de monopole, notamment l'implantation de la chaîne de radio privée panafricaine – *Africa n° 1* – au Gabon au début des années 80. Aujourd'hui, la presse écrite gabonaise compte une vingtaine de titres paraissant régulièrement contre une cinquantaine de stations radio et une douzaine de chaînes de télévision. Le développement de la TNT ainsi que la réception des chaînes satellitaires participent également à

---

<sup>3</sup> Source : DGSEE – EGEP 2005

<sup>4</sup> Source : MEFBP – Direction Générale de l'Economie

## Introduction

la diversification de l'offre médiatique même si cette tendance est surtout vérifiable dans les grandes villes.

Tous les journaux sont en français, y compris les deux principaux quotidiens *L'Union* (privé<sup>5</sup>) et *Gabon matin* (public). Dans les médias audiovisuels, le français est essentiellement utilisé à la télévision et dans les stations de radio nationales. Avant l'entrée en vigueur des décrets créant Gabon Télévision, Radio Gabon et Télédiffusion Gabon<sup>6</sup>, les médias publics audiovisuels étaient composés des chaînes de radio-télévision RTG1 et RTG2. Il s'agit de deux chaînes autonomes comprenant chacune une station nationale et des relais ou correspondants provinciaux. Le réseau provincial de la RTG1 propose des programmes selon les langues les plus courantes de chaque province, et les stations privées et communautaires présentent des émissions en langues locales. Dans les stations nationales, les langues gabonaises sont utilisées pour les programmes d'information, mais aussi et surtout pour la diffusion d'annonces et communiqués à caractères social et culturel. Les langues les plus couramment utilisées à la radio et la télévision sont : le *fang*, le *ghisir*, le *indzebi*, le *ikota*, le *lembama*, le *miennè*, le *téké* et le *yipunu*.

---

<sup>5</sup> En 1996, les parts de SONADIG (Etat Gabonais) passent de 59% à 15% et en 2000, SONADIG rétrocède les 15% consacrant ainsi le désengagement de l'Etat.

<sup>6</sup> Toutefois, bien que les décrets no 0725 et 0727/PR/MCPEN du 21 juin 2011 portant création respectivement de Gabon Télévision et Radio Gabon soient entrés en vigueur depuis Janvier 2012, leur application tarde encore à être effective. Jusqu'à la publication de la présente étude, les deux chaînes nationales de radio-télévision RTG1 et RTG2 existent encore officiellement.



■ CATÉGORIE N°1: UN SYSTÈME DE RÉGULATION FAVORABLE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, AU PLURALISME ET À LA DIVERSITÉ DES MÉDIAS



Siège du Conseil National de la Communication – Organe de régulation des médias au Gabon



Siège du Conseil National de la Communication – Salle de monitoring média audiovisuel

## LES INDICATEURS CLÉS

### A. CADRE LÉGISLATIF ET POLITIQUE

1.1 La liberté d'expression est garantie par la loi et respectée dans la pratique.

1.2 Le droit à l'information est garanti par la loi et respecté dans la pratique.

1.3 L'indépendance éditoriale est garantie par la loi et respectée dans la pratique.

1.4 Le droit des journalistes de protéger leurs sources est garanti par la loi et respecté dans la pratique.

1.5 Le public et les organisations de la société civile contribuent à l'élaboration de la politique publique à l'égard des médias.

### B. SYSTÈME DE RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL

1.6 L'indépendance du système de régulation est garantie par la loi et respectée dans la pratique.

1.7 Le système de régulation s'emploie à assurer le pluralisme des médias et la liberté d'expression et d'information.

### C. LOIS SUR LA DIFFAMATION ET AUTRES RESTRICTIONS LÉGALES À L'ENCONTRE DES JOURNALISTES

1.8 L'État n'impose pas de restrictions légales injustifiées aux médias.

1.9 Les lois sur la diffamation imposent les restrictions les plus limitées possible nécessaires à la protection de la réputation des individus.

1.10 Les autres restrictions sur la liberté d'expression, fondées sur la sécurité nationale, les propos haineux, la vie privée, outrage à la Cour et les propos obscènes, doivent être claires, strictement définies par la loi et justifiables en tant que mesures nécessaires dans une société démocratique, en accord avec le droit international.

### D. CENSURE

1.11 Les médias ne sont pas soumis à la censure préalable, ni en droit ni en pratique.

1.12 L'État ne cherche pas à bloquer ou à filtrer les contenus d'Internet jugés sensibles ou nuisibles.

## A. Cadre législatif et politique

*Comme dans la plupart des pays d'Afrique francophone, l'ouverture démocratique des années 90 a conduit le Gabon à garantir la liberté d'expression, le droit à l'information et l'indépendance éditoriale dans les textes. Mais dans la pratique, l'emprise de 30 années de parti unique et l'absence d'alternance au pouvoir rendent difficile l'application des dispositions constitutionnelles et législatives.*

### **1.1 La liberté d'expression est garantie par la loi et respectée dans la pratique<sup>7</sup>**

- La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression et de communication est garantie à tous les citoyens par l'article 1<sup>er</sup> (al. 2) de la Constitution<sup>8</sup> ; Le Gabon a aussi ratifié, en 1983, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La communication audiovisuelle et écrite est libre (Constitution, art. 94), cette liberté est respectée dans la pratique notamment en ce qui concerne la création des organes de presse. Elle reste mitigée pour ce qui est de la pratique du journalisme ; Il convient cependant de noter que les libertés citées dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution sont

---

<sup>7</sup> Les titres sont ceux des Indicateurs de Développement des Médias de l'UNESCO et ne reflètent pas nécessairement la situation actuelle des médias au Gabon.

<sup>8</sup> Constitution de la République gabonaise du 26 mars 1991, modifiée en 1994, 1995, 1997, 2000, 2003 et 2011.

garanties sous réserve de ne pas « troubler l'ordre public »<sup>9</sup>, ce qui constitue une disposition d'exemption pouvant faire l'objet d'interprétations diverses ;

- Le système judiciaire est indépendant dans les textes (Constitution, art. 68) mais la présidence du Conseil de la Magistrature par le Président de la République et par le Ministre de la Justice limite considérablement cette indépendance.

## **1.2 Le droit à l'information est garanti par la loi et respecté dans la pratique**

- Le droit à l'information des citoyens est garanti par la Constitution et le Conseil National de la Communication (CNC) veille sur « l'accès des citoyens à une information libre » (Constitution, art. 95) ;
- Il n'existe pas de dispositions légales sur le droit d'accès du public à l'information officielle, ce qui réduit son exercice à la nécessité et à la seule appréciation des responsables des organismes. Le droit d'accès du public à l'information officielle ne s'exerce qu'à travers les médias publics (ou d'Etat), ce qui ne correspond pas du tout à l'essence de ce droit ;
- La publication spontanée des informations par les institutions publiques est un fait rare. Elle ne se fait que lorsqu'elle est

---

<sup>9</sup> Ainsi, l'article 88 du Chapitre V du Code pénal gabonais sur les atteintes à l'ordre et à la sécurité publique, à l'autorité de l'état et au crédit de la nation, « punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 250 000 francs, quiconque participera, de quelque manière que ce soit, à toute propagande écrite ou orale tendant à troubler la paix publique, à inciter à la révolte contre les autorités de l'Etat, à porter atteinte à la République dans le prestige de ses institutions, à provoquer la désunion des citoyens, à instituer la haine raciale, religieuse ou tribale, et, d'une façon générale, à nuire aux intérêts vitaux de l'Etat et de la Nation. »

considérée nécessaire par l'autorité elle-même ou lorsque la loi l'exige.<sup>10</sup> ;

- La publication par les institutions publiques d'informations sur demande fait l'objet de multiples pesanteurs administratives<sup>11</sup> ;
- Le Conseil National de la Communication est le principal intermédiaire institutionnel dans la régulation de l'accès à l'information. Ses activités sont orientées exclusivement vers les médias et les professionnels de la communication.

### **1.3 L'indépendance éditoriale est garantie par la loi et respectée dans la pratique**

- Le gouvernement dispose de toute latitude pour s'exprimer ou diffuser des programmes dans les médias publics qui se considèrent comme étant prioritairement à son service. Dans les médias privés, les interventions gouvernementales se font sur la base d'accords directs ou à la discrétion des responsables de chaînes ;

---

<sup>10</sup> C'est le cas de la publication du communiqué sanctionnant chaque session du Conseil des ministres ou les conseils d'administration des entreprises et organismes publics.

<sup>11</sup> Il existe une culture du secret dans l'administration publique qui fait passer pour suspect quiconque sollicite une information.

- Le gouvernement et les intérêts commerciaux peuvent utiliser l'argument des subventions ou de la publicité pour exercer une influence sur les contenus éditoriaux de la radio, de la télévision et de la presse écrite. Cela s'observe notamment lors des périodes électorales. En effet, à cause de la très forte politisation de la presse et des médias au Gabon, certains médias appartenant à des leaders politiques de l'opposition affirment avoir été privés des publicités des entreprises publiques ;
- Les régimes d'exception et la notion de « trouble à l'ordre public » donnent toute latitude aux représentants de l'Etat d'agir à leur guise lorsque ceux-ci estiment qu'un organe de presse contribue à troubler l'ordre public.

#### **1.4 Le droit des journalistes de protéger leurs sources est garanti par la loi et respecté dans la pratique**

- Le Code de la communication<sup>12</sup> qui fait office de loi cadre sur la Communication reconnaît la protection par le journaliste de ses sources exception faite « des cas prévus par la loi » (art. 27). Le Code ne donne cependant aucune indication pour ce qui est de ces cas ;
- L'absence d'une jurisprudence ne permet pas d'apprécier l'expérience de la protection des sources à l'épreuve des faits. De manière générale, les journalistes gabonais interviewés ne mentionnent pas de cas remettant en cause leur droit à la protection des sources.

---

<sup>12</sup> Loi n° 12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République Gabonaise.

### **1.5 Le public et les organisations de la société civile contribuent à l'élaboration de la politique publique à l'égard des médias**

- De l'avis de quelques professionnels des médias et responsables des associations de professionnels de média interviewés, l'élaboration des politiques publiques à l'égard des médias s'effectue sans consultation avec les professionnels du secteur et encore moins avec le public ou les organisations de la société civile<sup>13</sup>.

## **B. Système de régulation de l'audiovisuel**

*Au Gabon, le dispositif institutionnel de régulation des médias ne se limite pas à l'audiovisuel mais s'étend à toute la presse. Ce dispositif est assuré par le CNC. Si celui-ci est une institution inscrite dans la Constitution, dans la pratique, le CNC fait face aux contraintes du gouvernement, notamment du Ministère en charge de la Communication, dans l'exercice de ses prérogatives. Ce qui limite le service de l'intérêt général.*

### **1.6 L'indépendance du système de régulation est garantie par la loi et respectée dans la pratique**

- Les missions et prérogatives du CNC sont fixées par la Constitution (Titre VII) ;
- Le CNC bénéficie des garanties légales d'indépendance ;

---

<sup>13</sup> Cf. Réorganisation du secteur public de l'audiovisuel de juin 2011. Jusqu'au mois d'août, les journalistes, y compris les responsables syndicaux, ne disposaient pas du texte adopté à ce sujet en Conseil des ministres un mois plus tôt.

- Les attributions, prérogatives et responsabilités du CNC sont clairement définies par la loi mais de nombreuses dispositions gouvernementales les contredisent ou les ignorent<sup>14</sup> ;
- Les membres du CNC sont désignés par le Président de la République (3 membres), le Président de l'Assemblée nationale (3 membres) et le Président du Sénat (3 membres) ; la corporation ne désigne plus une partie de ces membres – comme cela était prévu dans le texte fondateur de l'institution ;
- Le CNC jouit certes de l'autonomie de gestion, mais ses ressources financières sont constituées par « les crédits inscrits au budget de l'Etat » ce qui le met à la portée des pressions budgétaires coercitives du gouvernement, notamment dans le but de limiter ou réduire son action.

### **1.7 Le système de régulation s'emploie à assurer le pluralisme des médias et la liberté d'expression et d'information**

- Le CNC n'a pas pleinement les moyens d'assurer le pluralisme des médias ni la liberté d'expression et d'information<sup>15</sup>. Il s'emploie essentiellement à faire respecter, au mieux, les lois et dispositions réglementaires sur la communication par les différents acteurs.

---

<sup>14</sup> C'est notamment le cas de la régulation de l'accès équitable des partis politiques aux médias publics en période ordinaire, régulation placée sous la responsabilité du Ministère de la Communication et non du CNC (voir Décrets n° 001310 et 001311 /PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007).

<sup>15</sup> Au lendemain de l'élection présidentielle de 2009, les activités de TV+, chaîne de télévision appartenant aux proches du candidat de l'opposition André Mba Obame, ont été brutalement stoppées et les signaux brouillés par des inconnus.

## C. Lois sur la diffamation et restrictions à l'encontre des journalistes

*Dans les textes réglementaires, la pratique de la communication est fortement encadrée par l'Etat, même si dans la réalité, la vigilance de l'Etat ne s'exerce véritablement que sur des aspects ayant un lien direct avec le pouvoir. Les lois sur la diffamation et autres restrictions sur la liberté d'expression relèvent autant du droit civil que du droit pénal.*

### 1.8 L'État n'impose pas de restrictions légales injustifiées aux médias

- La pratique du journalisme est selon le Code de la communication reconnue à « toute personne titulaire d'un diplôme de journalisme délivré par une école de formation spécialisée reconnue par l'Etat et attestant d'une expérience professionnelle d'un an minimum ou tout rédacteur d'articles, commentateur, présentateur de journaux parlés et télévisés tirant l'essentiel de ses ressources depuis deux ans au moins de cette activité » (art. 12) ;
- Les journalistes sont exposés à des peines privatives de liberté et à des condamnations pécuniaires pour les délits de : outrage envers le président de la République ou son conjoint<sup>16</sup> ; outrage envers des gouvernements étrangers<sup>17</sup> ; atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps dépositaire de l'autorité de la force publique<sup>18</sup> ; outrage aux bonnes mœurs<sup>19</sup> ; dénonciation calomnieuse, entre autres ;
- Le principe de la dépénalisation des délits de presse n'est pas acquis en dépit de la déclaration faite par le Ministre de la

---

<sup>16</sup> Art. 158 du Code pénal : 1 an à 10 ans d'emprisonnement avec éventuellement une amende d'au moins un million de F CFA.

<sup>17</sup> Art. 159 : 1 mois à 10 ans de prison et 3 à 10 millions de F CFA d'amende.

<sup>18</sup> Art. 157.

<sup>19</sup> Art 212 : 1 mois à 2 ans de prison ferme et 24 000 à 500 000 F CFA d'amende.

Communication en mai 2011 qui soulignait son engagement à prendre en compte la dépenalisation des délits de presse dans le processus de révision du Code de la communication<sup>20</sup>. De plus, cette question ne fait pas vraiment débat au sein de la corporation ou dans l'opinion publique.

### **1.9 Les lois sur la diffamation imposent les restrictions les plus limitées possible nécessaires à la protection de la réputation des individus**

- Les lois sur la diffamation relèvent principalement du Code pénal gabonais (qui date de 1963) ;
- Le chapitre XI du Code pénal gabonais consacré aux « outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la chose publique » surprotège les autorités publiques et est de nature à inciter à l'autocensure ou à dissuader les critiques envers les responsables publics<sup>21</sup> ;
- La peine maximale prévue dans les cas de diffamation est de un an d'emprisonnement<sup>22</sup> ;
- Il n'existe pas un encadrement spécifique des lois anti-diffamation visant à protéger la liberté d'expression.

---

<sup>20</sup> Discours du Ministre de la Communication lors de la Journée mondiale de la liberté de presse 2011.

<sup>21</sup> Articles 157 à 162 du Code pénal, avec notamment des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans lorsque l'outrage concerne le président de la République ou son conjoint (art.158).

<sup>22</sup> Article 254 du Code pénal.

**1.10 Les autres restrictions sur la liberté d’expression, fondées sur la sécurité nationale, les propos haineux, la vie privée, outrage à la Cour et les propos obscènes, doivent être claires, strictement définies par la loi et justifiables en tant que mesures nécessaires dans une société démocratique, en accord avec le droit international**

- Les infractions prévues dans le Code pénal contre « la sûreté de l’Etat »<sup>23</sup> ne tiennent pas compte de la nécessité du débat public et de l’activité des journalistes et des médias. Ainsi, « les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l’Etat » intègrent notamment la possession d’un « renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l’intérêt de la défense nationale »<sup>24</sup>. Or les sujets sur lesquels travaillent les journalistes peuvent les conduire à détenir des documents de toute nature, ce qui du point de vue du Code pénal pourrait, en fonction de la nature du document, être considéré comme « crime de trahison » ;
- La législation gabonaise en la matière n’a pas tenu compte des évolutions de la vie sociale et notamment de l’ouverture démocratique.

**D. Censure**

*Les médias gabonais ne sont pas soumis à la censure préalable mais le climat sociopolitique local fait de l’autocensure une pratique naturelle, instituée aussi bien dans les médias publics que privés.*

**1.11 Les médias ne sont pas soumis à la censure préalable, ni en droit ni en pratique**

- Il n’existe pas de censure préalable dans les médias mais, dans la pratique, on observe la censure post-diffusion. Ainsi, les

---

<sup>23</sup> Chapitres I et II du Livre II du Code pénal gabonais.

<sup>24</sup> Article 61, al 5 du Code pénal.

autorités peuvent estimer certains contenus condamnables pour diverses raisons, et décider de suspendre les publications suivantes en guise de représailles<sup>25</sup> ;

- Lors de la dernière élection présidentielle, la chaîne TV+ a été fermée pendant plusieurs mois, puis, à la reprise, privée de son potentiel de diffusion sur l'ensemble du territoire sans indication précise du motif ; Il existe des cas de censure pouvant être considérés comme de la censure indirecte et qui consistent pour le pouvoir politique à faire pression sur les dirigeants d'un organe de presse pour qu'ils décident en interne de suspendre la diffusion d'un élément ou d'un programme considéré comme gênant<sup>26</sup>. Exemples de cas de censures indirectes rapportés par la chaîne privée RTN lors de l'entrevue dans le cadre de cette étude :

<b>Sujets</b>	<b>Personnalités impliquées</b>
Pierre Mamboudou consacré comme « président élu » par les pasteurs	Leader de l'opposition / Ministère de l'Intérieur
Accident d'avion à Libreville avec intervention tardive suspecte des secours	Ministère de l'intérieur / Ministère de la Défense
Problème foncier à Libreville	Primature

- La pratique de l'autocensure, de l'avis des professionnels du secteur public comme du privé, est courante dans les médias gabonais. Elle consiste pour le journaliste à ne rédiger que des textes susceptibles de convenir aux responsables politiques et administratifs. Ceci, soit dans le but de s'éviter des problèmes

<sup>25</sup> C'est ainsi que la chaîne RTN a été fermée pendant un mois en 2005 pour avoir diffusé un reportage, jugé inapproprié, sur un accident de la route.

<sup>26</sup> La particularité ici réside dans le fait que d'une part, le document a bien été diffusé (la première fois) et d'autre part, la décision de suspendre la diffusion a été prise par les responsables de la chaîne et non (officiellement) par les autorités.

(menaces, intimidations, gel de carrière, etc.) soit dans le but de plaire et de s'attirer les bonnes grâces des autorités ;

- L'autocensure est encouragée par les multiples exemples de journalistes ayant osé « sortir du rang » et qui ont vu leur salaire suspendu, voire perdu leur poste (au sein des rédactions) ou, dans les cas les plus extrêmes ont probablement perdu leur vie.<sup>27</sup> ;
- Dans les médias publics, la majorité des journalistes interviewés considère l'autocensure comme nécessaire<sup>28</sup> et indispensable pour continuer à bénéficier « de la confiance des autorités » - expression employée par plusieurs desdits interviewés ;
- Dans les médias privés, compte tenu de la forte imbrication au Gabon entre activités médiatiques et activités politiques<sup>29</sup>, la pratique de l'autocensure est quasiment aussi répandue ;
- Par ailleurs, dans la presse écrite hebdomadaire et dans les différentes chaînes de radio privées, la précarité des journalistes (absence de statut, de salaires décents, etc.) et l'illégalité dans laquelle la plupart des médias évoluent (dossier administratif incomplet ; irrégularité dans le paiement des redevances dues au Conseil National de la Communication, etc.), font de l'autocensure une pratique

---

<sup>27</sup> En effet, certains professionnels des médias interviewés perçoivent la mort dans les circonstances troubles de Sam Mve Ondo, ancien journaliste de la chaîne publique, comme étant liée à sa décision de rejoindre une radio privée proche de l'opposition – Radio Liberté (1990).

<sup>28</sup> Ce constat a été confirmé par les experts nationaux.

<sup>29</sup> A titre d'illustration, parmi la vingtaine de journaux locaux paraissant régulièrement au Gabon, au moins une demi-douzaine de titres appartiennent directement ou indirectement à des responsables politiques, que ce soit du parti au pouvoir ou de l'opposition. Même le quotidien privé L'Union n'échappe pas à la règle, puisque parmi ses actionnaires l'on retrouve des responsables réputés proches ou membres de l'exécutif. Dans l'audiovisuel, les principales chaînes de télévision privées RTN et TV+ appartiennent à des personnalités ayant été candidats à la dernière élection présidentielle de 2009.

professionnelle naturelle visant à ne pas fragiliser davantage sa situation propre ou celle du média.

### **1.12 L'État ne cherche pas à bloquer ou à filtrer les contenus d'Internet jugés sensibles ou nuisibles**

- La confidentialité de l'usage d'Internet et des autres formes de correspondance est garantie par la Constitution (art. 1<sup>er</sup>, al. 5) ;
- Les contenus d'Internet ne sont pas censurés par les autorités.

## RECOMMANDATIONS

### Aux pouvoirs publics

- Garantir dans la constitution et les textes de loi le droit des citoyens et des médias (publics et privés) à l'information (obligation faite à l'Etat de mettre l'information à la disposition du public et des journalistes avec possibilité de recours en cas de refus) ;
- Créer dans les différentes institutions publiques des structures chargées de mettre spontanément, ou à la demande, des informations et documents officiels à la disposition du public en général et des journalistes en particulier ;
- Modifier, dans les textes de loi, les dispositions relatives à la définition de journaliste de manière à éliminer les restrictions qui pourraient exclure certains professionnels du secteur des médias dont ceux des médias dits en ligne, ou ceux des médias audiovisuels de type associatif ou communautaire ;
- Clarifier et préciser dans les textes de loi le champ d'application de la notion de « *trouble à l'ordre public* » afin qu'elle ne constitue pas une restriction ou une entrave à la liberté d'informer ;
- Associer de manière systématique la société civile, les syndicats des professionnels de la communication, les représentants de toutes les catégories et types de médias (publics, privés, associatifs, confessionnels, communautaires, éducatifs, etc.) à l'élaboration des lois et politiques publiques applicables aux médias ;
- Préciser dans la loi l'interdiction aux représentants de l'Etat de prendre le contrôle des médias, y compris dans les cas de force majeure, sans un avis motivé du CNC ;
- Clarifier les rôles et délimiter les champs de compétence du CNC et du Ministère en charge de la Communication de manière à éviter les conflits de compétence ;

- Garantir une réelle autonomie du CNC en lui assurant un financement adéquat lui permettant de mener sa mission sur tout le territoire national ;
- Revoir le mode de désignation des conseillers-membres du CNC afin de permettre aux professionnels de la communication de désigner leurs représentants comme cela était initialement prévu dans le texte fondateur du CNC ;
- Adopter le texte sur la dépenalisation des délits de presse conformément aux déclarations du gouvernement (Journée mondiale de la liberté de la presse, 2011).

### **A la corporation et à la société civile**

- Mettre en place des mécanismes internes de veille et de promotion du droit à l'information ;
- Identifier et diffuser auprès des autorités et des partenaires au développement les cas de restriction ou de violation de la liberté d'information et d'expression ;
- Exercer un droit de propositions et de veille sur les questions de législation et de politique publique relatives aux médias ;
- Sensibiliser les journalistes sur l'autocensure à travers des ateliers et débats internes ;
- Organiser des actions de plaidoyer en faveur de la dépenalisation des délits de presse.

### **Aux partenaires au développement**

- Soutenir et renforcer le potentiel des associations professionnelles à travers des formations sur les techniques de plaidoiries, le concept du droit à l'information, etc. ;
- Encourager l'indépendance éditoriale à travers l'attribution de prix et bourses aux journalistes et médias indépendants ;

- Appuyer l'Etat dans le domaine de l'élaboration du cadre réglementaire relatif au développement des médias et à la promotion de la démocratie.

■ CATÉGORIE N°2: PLURALISME ET DIVERSITÉ DES MÉDIAS,  
CADRE ÉCONOMIQUE DANS LEQUEL TOUS LES ACTEURS  
SONT EN SITUATION D'ÉQUITÉ CONCURRENTIELLE ET  
TRANSPARENCE DE LA PROPRIÉTÉ



## LES INDICATEURS CLÉS

### A. CONCENTRATION DES MÉDIAS

- 2.1 L'État prend des mesures positives pour promouvoir des médias pluralistes.
- 2.2 L'État assure le respect des mesures destinées à promouvoir des médias pluralistes.

### B. UN MÉLANGE VARIÉ DE MÉDIAS PUBLICS, PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES

- 2.3 L'État promeut activement un mélange varié de médias publics, privés et communautaires.
- 2.4 Système de régulation indépendant et transparent.
- 2.5 L'État et les organisations de la société civile promeuvent activement le développement des médias communautaires.

### C. ATTRIBUTION DE LICENCES ET DE BANDES DE FRÉQUENCES

- 2.6 Le plan de l'État pour l'attribution de fréquences sur la bande permet une utilisation optimale au service de l'intérêt général.
- 2.7 Le plan de l'État pour l'attribution des fréquences sur la bande encourage la diversité de la propriété et du contenu.
- 2.8 Un système de régulation indépendant et transparent.

### D. TAXATION ET RÉGULATION COMMERCIALE

- 2.9 L'État utilise la taxation et la régulation du commerce afin d'encourager le développement des médias de manière non discriminatoire.

### E. PUBLICITÉ

- 2.10 L'État n'exerce aucune discrimination par sa politique en matière de publicité.
- 2.11 Une régulation efficace de la publicité dans les médias.

## A. Concentration des médias

*La législation actuelle des médias au Gabon ne prend que partiellement en compte les risques de concentration des médias. En effet, la limitation de la concentration couvre uniquement l'audiovisuel.*

*Par ailleurs, la principale menace à la diversité des médias vient du faible soutien que l'Etat accorde aux acteurs médiatiques de petite taille (notamment aux radios communautaires). En conséquence, la propriété de l'essentiel des structures médiatiques semble devenir l'apanage des seuls leaders politiques, groupes économiques privés et responsables religieux qui disposent de moyens financiers conséquents.*

### 2.1 L'État prend des mesures positives pour promouvoir des médias pluralistes

- Il n'existe pas de texte réglementaire limitant la concentration des médias ou la propriété croisée dans la presse écrite. Pour ce qui est de l'audiovisuel, l'art. 68 du Code de la communication stipule tout simplement qu'« Il ne peut être attribué plus d'un Agrément à une personne physique ou morale en vue de la création et de l'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle » ;
- Le Code de la communication est muet sur la question de la taille des acteurs présents sur le marché des médias ;
- Les familles et proches<sup>30</sup> des personnalités politiques (pouvoir et opposition) sont propriétaires des médias qui dominent le paysage audiovisuel gabonais ;
- Il n'existe aucune disposition permettant de vérifier l'investissement et les sources de revenus des médias.

---

<sup>30</sup> La notion de proche recouvre ici les collaborateurs, partenaires en affaires, membres d'une même famille, etc.

## 2.2 L'État assure le respect des mesures destinées à promouvoir des médias pluralistes

- L'attribution des licences et des fréquences ne semble pas problématique même si plusieurs structures en ont la charge – sans délimitation claire des champs de compétence des uns des autres<sup>31</sup>;
- La question de la concentration des principaux médias entre les mains de l'élite politique n'apparaît pas dans l'agenda et dans les préoccupations des différentes organisations de la société civile<sup>32</sup>.

### B. Un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

*Il n'existe pas dans les textes réglementaires des médias au Gabon, ni dans le discours politique, une volonté d'assurer une large diversité du paysage médiatique. Il ne s'agit cependant pas d'une intention restrictive mais de l'absence de prise en compte du critère de diversité comme élément indispensable du développement des médias.*

*Les textes organisant l'activité médiatique au Gabon offrent en effet la latitude à toute personne physique<sup>33</sup> ou morale de créer une entreprise privée de communication sous réserve du respect de la procédure. Cette liberté d'entreprise ne suffit cependant pas à garantir la diversité, compte tenu des coûts de fonctionnement d'une entreprise de média et des spécificités de l'économie des médias. L'absence d'une*

---

<sup>31</sup> C'est principalement le cas de l'ARTEL (Agence de régulation des télécommunications) et du Ministère de la Communication, de la poste et de l'économie numérique.

<sup>32</sup> Les membres et organisations de la société civile rencontrés par les auteurs affirment être « conscients de ce fait » mais reconnaissent que cela ne les mobilise pas outre mesure.

<sup>33</sup> Sauf restrictions spécifiques pour les personnes exerçant certaines fonctions publiques (article 69 du Code de la communication).

*reconnaissance légale des médias communautaires à but non lucratif n'est pas de nature à favoriser leur développement. Ce d'autant plus qu'il n'existe pas de dispositions législatives, financières ou administratives susceptibles d'encourager leur développement.*

*L'existence d'un environnement médiatique équilibré est en outre fragilisée par le non-respect de la loi, notamment en ce qui concerne la propriété des entreprises privées de communication. L'article 69 du Code de la communication précise clairement que le président de la République, les membres du Gouvernement, les membres des corps constitués, les fonctionnaires et les magistrats « ne peuvent être propriétaires ou exploitants des sociétés de communication audiovisuelle ». Ce qui est loin d'être le cas à l'observation des listes des médias en activité au Gabon (disponibles au CNC).*

### **2.3 L'État promeut activement un mélange varié de médias publics, privés et communautaires**

- La typologie légale des médias gabonais distingue trois statuts spécifiques<sup>34</sup> :
  - *Le service public de la communication* : médias dont le financement et le fonctionnement sont totalement assurés par l'Etat ;
  - *Entreprise publique* : médias dont le financement et le fonctionnement sont totalement ou partiellement assurés par l'Etat et qui assurent une mission de service public ;
  - *Entreprise privée de communication* : médias dont le fonctionnement et le financement sont assurés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Cette typologie qui repose principalement sur le mode de financement (sans prendre en compte le contenu, la zone d'implantation et les cibles) ne distingue pas les médias

---

<sup>34</sup> Articles 56 et 57 du Code de la communication du 12 décembre 2001.

communautaires parmi les « entreprises privées » de communication.

- La situation de la diversité et du pluralisme dans l’audiovisuel se présente ainsi qu’il suit :

**Tableau 1: Nombre de stations de radio par type**

<b>Types de média</b>	<b>Nombre</b>
Média de service public <sup>35</sup>	3
Entreprise publique <sup>36</sup>	3
Entreprise privée	41
Média communautaire	8

(Source : CNC et ARCEG - 2011)

**Tableau 2: Nombre de stations de télévision par type**

<b>Types de média</b>	<b>Nombre</b>
Entreprise publique <sup>37</sup>	2
Entreprise privée	26
Média communautaire	4

(Source : CNC et ARCEG - 2011)

Parmi les médias audiovisuels privés, il convient de signaler que :

---

<sup>35</sup> Il s’agit des stations de radio relevant, conformément à la typologie légale gabonaise, du « service public de la communication » (Art. 57). C’est le cas de Emergence (radio du Ministère de l’Education nationale) ; de Radio Campus (radio de l’Université Omar Bongo) et de la Voix de la cité (radio de la Mairie de Libreville).

<sup>36</sup> Les entreprises publiques correspondent au deuxième groupe de la typologie légale des médias au Gabon. Il s’agit en radio de RTG1, RTG2 (2011) et Africa N°1.

<sup>37</sup> Pour la télévision il s’agit de RTG1 et RTG2 (2011) devenus depuis 2012 « Gabon Télévision ».

- 13 radios, sur la cinquantaine officiellement en activité, sont présentées comme des radios confessionnelles (religieuses). Parmi ces 13 radios confessionnelles, 12 sont d'obédience chrétienne et 1 (*Radio Nour*) est d'obédience musulmane ;
- En télévision, on compte 7 chaînes confessionnelles dont 6 chrétiennes et 1 musulmane (*Canal Arafat*) ;
- Il est toutefois important de préciser que le format et l'identité de la radio ne correspondent pas toujours à la réalité. C'est notamment le cas de *RTN (Radio Télévision Nazareth)* qui est présentée comme une chaîne religieuse alors qu'il s'agit, dans les faits, d'une chaîne commerciale ;
- Il en est de même de certaines radios dites communautaires qui, pour l'essentiel, ne correspondent pas à la définition UNESCO d'une radio communautaire<sup>38</sup>. A l'intérieur du Gabon, la plupart des stations de radio présentées comme des radios communautaires appartiennent directement ou indirectement aux notables politiques locaux<sup>39</sup>. C'est le cas par exemple de *Malebe FM* et de *Koulamoutou FM* ;
- Les autres limites de cette diversité des médias sont de deux ordres : géographique et sociopolitique. Sur le plan géographique, environ 80% de médias sont implantés à Libreville. La capitale politique du pays compte ainsi : 27 radios sur les 33 en activité et 19 chaînes de télévision sur les 23 en activité. Pour ce qui est de la presse écrite, la totalité des titres sont basés à Libreville. Sur le plan sociopolitique, comme déjà précédemment indiqué, l'activité de la presse est très fortement politisée.

---

<sup>38</sup> Pour l'UNESCO la radio communautaire est un « moyen de communication sans but lucratif qui appartient à une communauté particulière qui la gère librement ». Manuel de la radio communautaire, Documents UNESCO, 2005.

<sup>39</sup> Exception faite de la RACOM (Omboué), seule radio communautaire officiellement reconnue par l'UNESCO.

**Tableau 3: Radios proches<sup>40</sup> ou appartenant à des responsables politiques**

<b>Stations de Radio</b>
Malebe FM
Radio Mouila
Koulamoutou FM
Radio Moanda
Radio Mulundu
Top Bendje
Radio Gamba
Nord/Sud
Migo Vision
Radio Okondja

- Concernant les télévisions, environ 50% des chaînes privées (10 sur 21) appartiennent directement ou indirectement à des responsables politiques ; 38% appartiennent aux acteurs de la société civile et à des entrepreneurs privés ; 12% sont confessionnelles.

**Tableau 4: Télévisions proches ou appartenant à des responsables politiques**

<b>Stations de Télévision</b>
TV+
RTN
Canal Espoir
GNTV
Télé Africa
Télé Unité
TV Mbire
Top Bendje

<sup>40</sup> La notion de proche recouvre ici les collaborateurs, partenaires en affaires, membres d'une même famille, etc. Les tableaux ci-dessus ont été dressés sur la base des documents officiels du CNC « la liste des médias au Gabon 2011 » et les critères de proximité ont été recoupés par les auteurs et confirmés par les experts nationaux de l'enquête lors de l'atelier de validation au Bureau de l'UNESCO à Libreville.

**Stations de Télévision**

Lowano TV

TV Molvision

Canal Delta

- Tout cela apparente les médias privés à un simple outil de l'activité politique, ce qui ne contribue pas à crédibiliser la production de l'information aux yeux des citoyens ;
- Et pourtant, l'article 69 du Code de la communication interdit le statut d'exploitant ou de propriétaire de sociétés de communication audiovisuelle : au président de la République, aux membres des corps constitués, aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires, aux magistrats et aux agents des forces de défense et de sécurité ;
- L'article 70 interdit de prêter son nom à toute personne qui sollicite la délivrance d'un agrément de création et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

**2.5 L'État et les organisations de la société civile promeuvent activement le développement des médias communautaires**

- La forte politisation des médias audiovisuels entraîne l'absence de l'Etat comme régulateur et promoteur de la diversité. Les médias qui ne cherchent pas à servir d'instrument politique ne bénéficient d'aucun soutien spécifique – c'est le cas des différentes radios communautaires. L'absence de soutien est une réelle entrave à la mise à la disposition du public d'une diversité de contenu médiatique non politique ;
- Du fait de la typologie des médias retenue dans le Code de la communication, il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux médias communautaires qui sont considérés comme des « entreprises privées de communication ».

## C. Attribution de licences et de bandes de fréquences

*Plusieurs structures interviennent dans l'attribution des fréquences audiovisuelles. Leurs champs de compétence et les modalités d'attribution des fréquences ne sont pas clairement définis. Le Ministère en charge de la Communication délivre « l'autorisation d'usage des bandes fréquences et des fréquences »<sup>41</sup> ; le Ministère en charge des Télécommunications « attribue la fréquence »<sup>42</sup> ; le CNC étudie « les conditions techniques d'usage des fréquences »<sup>43</sup> ; l'organe de régulation des télécommunications est également impliqué.*

### **2.6 Le plan de l'État pour l'attribution de fréquences sur la bande permet une utilisation optimale au service de l'intérêt général**

- Il n'existe pas de plan de l'Etat sur l'attribution des fréquences sur la bande. Cette absence de plan ne permet pas de prendre en compte les besoins ou les carences par région.

### **2.7 Le plan de l'État pour l'attribution des fréquences sur la bande encourage la diversité de la propriété et du contenu**

- S'agissant du processus d'attribution des licences, il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques en dehors du Code de la communication. Les conditions actuelles sont souples et ne sont pas de nature à décourager les initiatives. Le développement futur du paysage médiatique nécessite cependant un encadrement réglementaire plus précis, notamment des critères transparents d'acquisition en cas de compétition entre plusieurs acteurs, et des critères

---

<sup>41</sup> Article 3 du Décret n°035/PR/MCPEN du 16 février 2010

<sup>42</sup> Article 67 du Code de la communication.

<sup>43</sup> Décret n°0288/PR/MRPICIRNDH du 30 juin 2010 portant réorganisation du Conseil National de la Communication.

permettant de déterminer les coûts éventuels à imposer aux opérateurs pour une licence, selon leur type ;

- En l'absence de dispositions législatives spécifiques sur la diversité du contenu, les médias ont tendance à ne pas y accorder une importance particulière. Il en découle par exemple la sous-représentation et/ou la sous-représentativité dans les médias de plusieurs franges de la population, dont les groupes minoritaires et les femmes.

## **2.8 Un système de régulation indépendant et transparent**

- Comme précédemment indiqué, l'attribution des licences n'est pas assurée par un seul organisme, mais par plusieurs sans que cela ne constitue pour l'instant un obstacle à la diversité ou à la propriété ;
- Il n'existe pas d'organisme indépendant en charge de la supervision transparente de l'attribution des licences, conformément aux normes internationales ;
- Le contrôle de l'utilisation des fréquences n'est pas systématique. Il s'effectue généralement en période électorale mais surtout en cas de plainte ou de litiges entre opérateurs.

## D. Taxation et régulation commerciale

*Les médias gabonais ne bénéficient pas d'une taxation spécifique et il n'existe pas de régulation commerciale de leurs activités. Cette absence de dispositions législatives spécifiques ne favorise pas le développement des médias dans le sens où elle attribue aux produits médiatiques la même valeur marchande que tout autre produit. L'instauration de taxes préférentielles pour l'importation des intrants, pour les équipements et pour le transport des colis de presse permettrait un meilleur développement des entreprises médiatiques gabonaises.*

### **2.9 L'État utilise la taxation et la régulation du commerce afin d'encourager le développement des médias de manière non discriminatoire**

- Le Code de la communication ne prévoit pas l'existence de taxe d'importation spécifique ou d'un régime tarifaire préférentiel ;
- Les entreprises médiatiques sont imposées comme toute entreprise commerciale ;
- Les médias privés (radio et télévision), indépendamment de leur taille, de leur type (commercial, associatif, communautaire, etc.) ou de leur poids économique, sont tenus de payer une redevance annuelle au Conseil National de la Communication d'une valeur supérieure ou égale à un million de francs CFA ;
- Les frais de douane pour l'importation des papiers journaux à l'intérieur du pays sont identiques aux frais appliqués à n'importe quelle marchandise ;
- Il existe un monopole dans le domaine de l'imprimerie avec *Multipress* (entreprise privée du groupe *Sonapresse* éditrice du quotidien *L'Union*), seule entreprise du pays habilitée à importer du papier pour l'impression des journaux. Ceci

constitue une entrave à la concurrence et au développement des médias ;

- Ainsi, les médias audiovisuels, écrits et numériques ne bénéficient d'aucun avantage visant à encourager leur activité. L'Etat s'abstient uniquement de faire appliquer les sanctions relatives au non-paiement des impôts par les entreprises de presse défailtantes.

## E. Publicité

*Le secteur de la publicité ne bénéficie d'aucune réglementation spécifique en dehors du Code de la communication qui traite des aspects d'ordre général et communs à l'ensemble du secteur de la communication.*

### **2.10 L'État n'exerce aucune discrimination par sa politique en matière de publicité**

- La diffusion de la publicité par l'Etat ne s'appuie sur aucun code de conduite ;
- Les messages publicitaires institutionnels ou les campagnes publicitaires financées par le gouvernement vont prioritairement aux médias publics et à certains médias privés considérés proches du pouvoir.

### **2.11 Une régulation efficace de la publicité dans les médias**

- Le Code de la communication interdit la diffusion des messages publicitaires dans les émissions audiovisuelles d'information telles que « Journaux télévisés ou parlés, magazines d'actualité ; émissions religieuses et émissions pour enfants ». Mais cette restriction n'est valable que pour les chaînes publiques. (art. 220) ;

- Pour l'essentiel, le Code de la communication s'emploie à : définir la publicité (art 201) ; indiquer les modalités de création et de fonctionnement des entreprises de publicité (art 202 et 222) ; indiquer les règles éthiques et déontologiques que doivent respecter les messages publicitaires (art. 203 à 215 et art. 219) ; indiquer la nécessité du « respect du crédit de l'Etat ou de la Nation » (art. 216) ; indiquer la règle de non-exclusivité (art. 217) ; autoriser l'usage de la publicité pour soutenir des émissions audiovisuelles (art. 221) ;
- En l'absence de réglementation spécifique à la publicité, les médias sont seuls à régler, entre autres, les questions relatives à la représentation des hommes et des femmes dans les médias, avec le risque de perpétuation des stéréotypes négatifs liés au genre ou à des groupes spécifiques de personnes ;
- Dans la pratique, on ne recense pas de cas de décision prise par le Conseil National de la Communication en matière de régulation des pratiques publicitaires ;
- Le CNC se charge néanmoins de veiller à l'application des dispositions légales sur des publicités spécifiques telles que les mentions légales obligatoires dans les publicités de boissons ou de cigarettes. Le non- respect de ces dispositions a, plus d'une fois, entraîné la mise en demeure de certains organes de presse, dont *L'Union* ;
- La séparation entre publicité et information relève du seul contrôle interne des médias.

## RECOMMANDATIONS

### Aux pouvoirs publics

- Faire appliquer l'article 69 du Code de la communication portant sur le statut d'exploitant ou de propriétaire des sociétés de communication audiovisuelle qui interdit au président de la République, aux membres des corps constitués, aux membres du gouvernement, aux magistrats et agents des forces de défense et de sécurité d'être propriétaire de médias ;
- Redéfinir la typologie des médias dans le Code de la communication afin de prendre en compte les médias communautaires ou associatifs ;
- Promouvoir la diversité des médias sur l'ensemble du territoire en encourageant l'implantation des médias en zones rurales ;
- Mettre en place une fiscalité préférentielle et avantageuse tenant compte de la nature (lucrative ou non) de l'entreprise de presse ;
- Développer et mettre en place un système permettant aux différents médias (publics, privés, communautaires) de bénéficier de manière équitable de la publicité faite par les administrations publiques ;
- Elaborer une réglementation spécifique à la publicité dans les médias qui inclurait des dispositions visant à proscrire toutes représentations perpétuant des stéréotypes négatifs liés au genre ou à des groupes spécifiques de personnes.

### **A la corporation et la société civile**

- Promouvoir la séparation nette entre la publicité et l'information dans les contenus des médias afin de renforcer la crédibilité de l'information et offrir des gages d'indépendance au public ;
- Mettre en œuvre des actions de plaidoyer et de lobbying en faveur de la mise en place de taxes préférentielles visant à faciliter le développement des médias, conformément à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Accord de Florence – 17 juin 1950) et le Protocole additionnel de Nairobi (26 novembre 1976) ;

### **Aux partenaires au développement**

- Encourager la diversité des médias à travers des appuis multiformes (formation, équipements, contenus) aux médias, et tout particulièrement aux médias communautaires et associatifs ;
- Favoriser la mise en place d'un programme de développement des radios communautaires, suivant les leçons apprises de l'expérience des pays tels que le Sénégal, le Mali et le Cameroun, afin de permettre aux populations rurales et aux communautés marginalisées, qui n'ont pas toujours accès aux médias (du fait de la barrière linguistique et/ou de la non-couverture médiatique), de ne pas rester en marge du développement.



## LES INDICATEURS CLÉS

### A. LES MÉDIAS REFLÈTENT LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ

- 3.1 Les médias – publics, privés et communautaires – répondent aux besoins de tous les groupes composant la société.
- 3.2 Les organisations des médias reflètent la diversité sociale par leurs comportements en matière d'emploi.

### B. LE MODÈLE DU SERVICE PUBLIC AUDIOVISUEL

- 3.3 Les buts du service public audiovisuel sont définis et garantis par la loi.
- 3.4 Les activités des diffuseurs du service public ne subissent de discrimination dans aucun domaine.
- 3.5 Système de gouvernance indépendant et transparent.
- 3.6 Le service public audiovisuel s'engage vis-à-vis du public et des organisations de la société civile.

### C. AUTORÉGULATION DANS LES MÉDIAS

- 3.7 La presse écrite et les médias audiovisuels disposent de mécanismes efficaces d'autorégulation.
- 3.8 Les médias développent une culture de l'autorégulation.

### D. CONDITIONS REQUISES POUR LE RESPECT DE L'ÉQUITÉ ET DE L'IMPARTIALITÉ

- 3.9 Code de l'audiovisuel efficace indiquant les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité.
- 3.10 Application d'un code audiovisuel.

### E. TAUX DE CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD DES MÉDIAS

- 3.11 Le public manifeste un fort taux de confiance à l'égard des médias.
- 3.12 Les organisations des médias sont sensibles à la façon dont leur travail est perçu par le public.

### F. LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

- 3.13 Les journalistes, le personnel associé et les organisations des médias peuvent exercer leur profession en sécurité.

## A. Les médias reflètent la diversité de la société

*Il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques sur le respect de la diversité de la société par les médias au Gabon. Dans le paysage médiatique gabonais, le poids important des médias audiovisuels et écrits privés, qui poursuivent prioritairement des objectifs commerciaux, produit un effet de mode auquel s'adonnent même les médias publics<sup>44</sup> et communautaires. Dans une course intuitive à l'audience, ces derniers ciblent prioritairement les publics urbains, plus nombreux et plus intéressants pour les annonceurs. Cela conduit à une marginalisation médiatique des populations vivant en zones rurales qui ne disposent ni de plateforme d'expression ni de cadre de visibilité dans les médias.*

*En ce qui concerne le respect de la diversité des opinions politiques, le CNC a la charge de l'organisation, en période électorale, de l'accès équitable de tous les partis politiques et toutes les associations politiques reconnues aux médias publics. Cette disposition, qui est spécifiquement énoncée dans les articles 44, 45 et 46 du Code de la communication, s'étend d'ailleurs à la presse écrite puisqu' « une tribune est réservée aux associations et syndicats reconnus de manière cyclique sous forme d'article ou d'entretien dans la presse écrite de l'Etat, pour faire connaître leurs objectifs ainsi que les comptes rendus de leurs activités »<sup>45</sup>. En dehors des périodes électorales<sup>46</sup>, les dispositions relatives au respect de la diversité ne sont malheureusement pas appliquées et ce, en dépit de l'existence d'un texte spécifique réglementant « l'accès équitable des partis ou*

---

<sup>44</sup> RTG1 dispose de stations provinciales qui produisent et diffusent des programmes locaux uniquement en radio ; en télévision l'espace réservé aux informations et programmes provinciaux reste marginal dans les grilles de programmes.

<sup>45</sup> Article 45 du Code de la communication du 12 décembre 2001.

<sup>46</sup> Décret n°001310/PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007.

*groupements politiques légalement reconnus aux médias publics en période ordinaire »<sup>47</sup>.*

### **3.1 Les médias – publics, privés et communautaires – répondent aux besoins de tous les groupes composant la société**

**Tableau 5: Liste des radios communautaires<sup>48</sup> et éducatives membres de l'ARCEG**

<b>Radio</b>	<b>Genre et Couverture</b>
Radio Communautaire JET7	Généraliste, Libreville et ses environs
Radio Emergence	Educative, Libreville et ses environs
Radio Communautaire d'Omboué	Généraliste, Omboué et ses environs
Radio Kougouleu	Educative, Libreville et ses environs
Radio Communautaire Nord-Sud	Généraliste, Bitam et ses environs

- Le français est la langue médiatique de référence dans la capitale Libreville aussi bien pour les médias publics que privés, écrits comme audiovisuels ;
- A l'intérieur du pays, la grande diversité linguistique du Gabon n'est que partiellement prise en compte par les stations provinciales des médias publics qui proposent certains programmes (avis et communiqués) dans certaines langues locales ;
- La pratique des langues locales dans ces stations correspond à la volonté de satisfaire le plus grand nombre en choisissant les langues locales les plus courantes ;
- Les groupes minoritaires comme les Pygmées n'ont que difficilement accès aux médias en raison, entre autres, de l'usage des langues officielles ou convenues, et de leur situation géographique (ils vivent généralement en zone de forêt non couverte par les médias) ;

<sup>47</sup> Décret n°001311/PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007.

<sup>48</sup> Cette liste est indicative dans la mesure où le Code de la communication ne reconnaît pas le statut de radio communautaire.

- Le niveau de formation des journalistes et animateurs des médias ne leur permet pas de proposer un traitement spécifique de l'information qui ciblerait les femmes et les groupes marginalisés ou défavorisés ;
- Les opinions et tendances politiques fortement représentées dans les médias sont celles du gouvernement et des partis d'opposition disposant de médias propres comme précédemment évoqué ;
- En dehors des groupes religieux (catholiques, protestants, musulmans), les groupes spécifiques comme la grande communauté des immigrés vivant au Gabon ne disposent pas de médias spécifiques ; seules quelques émissions thématiques leur sont consacrées.

### **3.2 Les organisations des médias reflètent la diversité sociale par leurs comportements en matière d'emploi**

- Les femmes sont présentes dans le paysage médiatique gabonais. Il existe cependant une nette différence entre le secteur public et le secteur privé. Ainsi, les femmes sont présentes à près de 50%<sup>49</sup> aussi bien dans le corps des journalistes que dans celui des techniciens dans les chaînes audiovisuelles publiques RTG1 et RTG2, ainsi que l'Agence gabonaise de presse et le quotidien gouvernemental Gabon matin ;
- Pour l'essentiel, les femmes sont sous-représentées numériquement notamment dans la presse écrite et au sein des médias privés. A titre d'illustration, on compte : 2 femmes sur 25 journalistes au quotidien L'Union ; 2 femmes journalistes sur 10 dans la chaîne de télévision privée RTN ; 2 femmes sur 7 dans les radios communautaires Jet 7 et la Voix

---

<sup>49</sup> Moyenne de la représentation des femmes à la RTG1, RTG2 et AGP.

de Kougouleu et 3 sur 10 dans la radio éducative publique Emergence ;

- Du point de vue de la représentation au niveau hiérarchique supérieur, les femmes sont marginales dans les positions stratégiques. Les principales exceptions viennent de la chaîne publique RTG2 où une femme occupe la fonction de Directeur général ; de la chaîne privée Télé Africa où une femme occupe le poste de Directeur de la télévision et dans une moindre mesure du quotidien l'Union où le Rédacteur en chef adjoint est une femme ;
- La faible présence des femmes au sein de la hiérarchie supérieure des organes de presse, constat non spécifique au secteur des médias, pourrait se justifier par l'absence par exemple d'un système de quotas garantissant la présence des hommes et des femmes dans les instances décisionnelles des institutions ;
- Les groupes minoritaires tels que les Pygmées sont absents des effectifs des médias. Les responsables soutiennent qu'il ne s'agit pas de discrimination mais d'un problème de qualification par rapport aux différents emplois offerts.

## B. Le modèle de service public audiovisuel

*Bien qu'en pleine restructuration (au moment de la rédaction du présent rapport), les médias audiovisuels publics (i.e. appartenant à l'Etat) actuels sont loin de correspondre au modèle de service public de l'audiovisuel, tant du point de vue de la réalisation de leurs missions, de l'indépendance éditoriale que de la satisfaction des attentes en termes d'offre de programmes. De nouvelles dispositions ont été adoptées par le gouvernement pour la création de trois médias audiovisuels avec des missions spécifiques de service public en remplacement des médias publics actuels (RTG1 et RTG2).*

### 3.3 Les buts du service public audiovisuel sont définis et garantis par la loi

- Les nouvelles dispositions (Décret n°0725/PR/MCPEN du 21 juin 2011 portant sur la création de Gabon Télévision) précisent clairement les missions de service public de ces médias. Ceci n'était pas le cas dans les anciens textes qui faisaient de *RTG1* et *RTG2* (médias publics) des organes d'information au service du gouvernement ;
- La définition des missions génériques du service public audiovisuel<sup>50</sup> n'a pas d'influence sur la pratique, notamment en ce qui concerne l'indépendance éditoriale et les moyens de financement. Le service public de l'audiovisuel reste sous la tutelle effective du Ministère de la Communication et soumis aux « services de presse » de l'administration publique qui proposent des reportages institutionnels sans le contrôle des rédactions ;
- Dans l'attente de l'application effective des nouveaux textes (prévue initialement pour janvier 2012), les médias audiovisuels publics ne disposent pas de budget approprié ni d'une autonomie de gestion leur permettant de remplir efficacement leur mission ;
- Le financement des médias publics est assuré à 92% par une subvention de l'Etat et à 8% par les recettes publicitaires ;
- L'absence d'autonomie de gestion et le financement à travers une subvention de l'Etat limitent significativement la capacité des médias publics à garantir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir public ;
- Les médias publics ne disposent pas de suffisamment de logistiques de production pour remplir leur mission (ex. absence de

---

<sup>50</sup> « Répondre aux besoins et aspirations de la population en matière d'information, de communication, de culture, d'éducation et de divertissement », « respecter la pluralité de l'expression ».

véhicules de reportages et/ou d'équipements de reportage dans les stations provinciales) ;

- Il y a une absence de moyens pour renouveler l'équipement de diffusion analogique (bien que la production soit en numérique), ce qui limite à 50% seulement le taux de couverture du territoire national par les chaînes publiques (*RTG1* et *RTG2*) ;
- Les nouveaux textes indiquent que les ressources financières des médias publics « *sont constituées par : les dotations budgétaires de l'Etat ; les redevances et taxes relatives aux produits et services de télévision ; la publicité et le parrainage ; les dons et legs* »<sup>51</sup> ;
- En l'absence de précision sur les modalités de mise à disposition de ces ressources par l'Etat, il est difficile d'espérer que les futurs médias audiovisuels publics pourront remplir leur mission de service public en toute autonomie.

### **3.4 Les activités des diffuseurs du service public ne subissent de discrimination dans aucun domaine**

- En dépit de l'absence de médias fonctionnant sur le modèle de service public de l'audiovisuel au Gabon, les médias publics actuels (*RTG1* et *RTG2*) sont présents sur le bouquet des opérateurs satellites (Canal Satellite) et de la TNT (Digital TV).

### **3.5 Système de gouvernance indépendant et transparent**

- La garantie de l'indépendance éditoriale des médias de service public, en voie de création, est entravée par la nomination en Conseil de ministres de leurs responsables « sur proposition du Ministre de la Communication »<sup>52</sup> ;

---

<sup>51</sup> cf. Décret n°0725/PR/MCPEN du 21 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de Gabon Télévision.

<sup>52</sup> Idem.

- Les nouvelles dispositions (juin 2011) sont en contradiction avec les précédentes qui reconnaissent au CNC la prérogative de proposition au Conseil des ministres des candidats retenus aux postes de directeur des médias publics ;
- L'intervention du Ministre de la Communication dans le processus de nomination des responsables des médias de service public et le statut d'agent public de ces derniers ne sont pas de nature à garantir l'indépendance éditoriale des médias de service public ;
- Les conseils d'administration des chaînes audiovisuelles du secteur public qui sont « chargés de définir les lignes générales de l'action » ne sont composés que de représentants de l'administration publique (présidence, primature, ministères) ;
- En attendant la mise en application des nouveaux textes, l'existence d'une chaîne publique (*RTG2*) domiciliée au sein même de la présidence de la République est en contradiction avec l'esprit de service public et d'indépendance éditoriale ;
- L'existence de « services de presse »<sup>53</sup> à la présidence de la République, à la primature et dans certaines institutions républicaines, ayant pour rôle de « couvrir, de produire et de faire diffuser sur les chaînes publiques » des reportages sur les activités de ces administrations, peut constituer une entrave à l'indépendance éditoriale du service public. Ces « services de presse » proposent des contenus « informatifs » prêts à diffuser aux chaînes publiques (radio et TV). Les responsables (rédacteur en chef, directeur de l'Information, directeur général) de ces chaînes sont généralement dans l'incapacité d'exercer un droit de sélection sur ces contenus.

---

<sup>53</sup> Structures de production audiovisuelle autonomes comprenant des journalistes, cadres, opérateurs de prise de son et monteurs relevant exclusivement de l'administration pour laquelle ils travaillent.

### **3.6 Le service public audiovisuel s'engage vis-à-vis du public et des organisations de la société civile**

- Comme déjà mis en exergue ci-dessus, actuellement il n'existe pas au Gabon de média fonctionnant suivant le modèle de média de service public de l'audiovisuel ;
- L'accès de la société civile aux médias d'Etat se fait généralement sans grande difficulté pour les organisations apolitiques, ainsi que celles intervenant sur des thématiques peu sensibles politiquement et ayant une position plus ou moins proche du pouvoir. Les organisations de la société civile dont les prises de positions sont considérées favorables à l'opposition – sans qu'elles ne soient forcément de l'opposition – ont plus de difficultés à accéder aux médias d'Etat.

## **C. Autorégulation dans les médias**

*L'autorégulation est très implicite dans les médias gabonais et ne repose pas sur des textes clairement définis, diffusés et appliqués.*

### **3.7 La presse écrite et les médias audiovisuels disposent de mécanismes efficaces d'autorégulation**

- Il existe une « Charte des devoirs et des droits des journalistes du Gabon » signée en 1995 et qui reprend les grands principes éthiques de la pratique journalistique ;
- L'Observatoire Gabonais des Médias a l'ambition de réviser et promouvoir ladite charte. Un projet allant dans ce sens a été soumis au Programme International pour le Développement de la Communication de l'UNESCO ;
- Il n'existe pas de codes de déontologie internes dans les différents médias gabonais (publics et privés) ;

- Des lignes éditoriales clairement définies et de qualité n'existent pas; elles sont implicites, intuitives et découlent de la pratique ;
- L'examen des réclamations du public s'effectue soit à l'appréciation interne des responsables du média, soit par le biais de l'organe de régulation qu'est le CNC ;
- Il n'existe pas de comité interne ou de dispositif d'autorégulation formel au sein des médias ;
- Les professionnels des médias ne développent pas un esprit corporatiste inter et intra médias.

### **3.8 Les médias développent une culture de l'autorégulation**

- Il existe quelques initiatives regroupant les professionnels des médias sous la forme associative. Ces initiatives ne prennent cependant pas en compte les questions d'autorégulation au sein de la profession ;
- Parmi les quelques associations indépendantes de journalistes, on compte par exemple AJSG (Association des Journalistes Sportifs du Gabon), APPEL (Association de la Presse Privée Ecrite Libre), GPE (Gabon Presse Edition), UPF (Union de la Presse Francophone), etc. ;
- Il n'existe pas de liens entre professionnels de la communication et associations de la société civile ;
- Malgré la création de l'Observatoire Gabonais des Médias (OGAM), il n'existe pas de cadre de débats sur l'éthique et la déontologie entre journalistes ;
- Les possibilités d'autorégulation sont rendues difficiles par les filiations et proximités professionnelles des journalistes. Elles sont pour l'essentiel politiques (avec des responsables politiques) ou tribales.

## D. Conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

*Le respect de l'équité et de l'impartialité est juridiquement encadré par deux décrets présidentiels signés en 2007<sup>54</sup> « règlementant l'accès équitable des partis ou groupements politiques » aux médias publics en période électorale et en période ordinaire. Mais le respect de ces textes est uniquement assuré pendant la période électorale.*

### 3.9 Code de l'audiovisuel efficace indiquant les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

- Le respect de l'équité et de l'impartialité est juridiquement encadré par deux décrets du président de la République signés en 2007<sup>55</sup> et « règlementant l'accès équitable des partis ou groupements politiques » aux médias publics en période électorale et en période ordinaire. Mais le respect de ces textes est uniquement contrôlé pendant la période électorale.
- Il n'existe pas de code spécifique de l'audiovisuel hormis celui relatif à l'accès équitable des partis aux médias publics ;
- L'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias en période électorale est contrôlé par le CNC à travers une Commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale ;
- La répartition du temps d'antenne aux différents groupes politiques en période électorale s'effectue selon la règle des quatre quarts (1/4 Majorité ; 1/4 Gouvernement ; 1/4 Opposition ; 1/4 Candidats indépendants) ;
- La désignation des journalistes chargés d'animer les émissions électorales dans les médias publics, l'ordre de passage des

---

<sup>54</sup> Décrets 001310 et 001311 /PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007

<sup>55</sup> Décrets 001310 et 001311 /PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007.

candidats et partis aux émissions d'expression directe, de même que la programmation de ces émissions sont assurés par le CNC ;

- En période ordinaire, le décret fixe à 55% le temps d'antenne réservé à la Majorité et à 45% celui réservé à l'Opposition.

### 3.10 Application d'un code audiovisuel

- L'application de la règle des quatre quarts, en période ordinaire, est généralement laissée à l'appréciation des responsables des médias publics qui ont en charge la production des programmes politiques ;
- Le traitement des réclamations du public est assuré par le CNC qui dispose de moyens de sanctions nécessaires en cas de non-respect des lois par les médias ;
- De 1998 à 2005, le CNC a émis, à l'encontre des médias, 77 décisions portant sur des mises en demeure ou suspensions temporaires<sup>56</sup> ;
- Des sanctions disciplinaires sont prévues pour les responsables des médias qui entraveraient « *le bon fonctionnement des émissions visées par le décret* »<sup>57</sup> ;
- En période ordinaire, le respect de l'accès équitable aux médias publics des partis politiques de même que le respect du traitement égal et non-discriminatoire de l'actualité sont placés sous la responsabilité du Ministère de la Communication ;
- Dans la pratique, l'accès équitable n'est effectif que pendant la période électorale ;

---

<sup>56</sup> Communication de Mme Okumba d'Okwatsegue, Conseiller Membre du CNC, lors du Forum sur les « Enjeux de la liberté de la presse dans un contexte de libéralisation des médias et de mondialisation » Libreville, 14-16 février 2007.

<sup>57</sup> Décrets 001310 et 001311 /PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007.

- En période ordinaire, l'accès aux médias publics est largement dominé par les responsables de la Majorité présidentielle.

## E. Taux de confiance du public à l'égard des médias

*S'il existe une difficulté réelle pour évaluer objectivement le taux de confiance du public à l'égard des médias, il n'en demeure pas moins que les entretiens menés dans le cadre de l'enquête de terrain auprès de personnalités de la société civile, d'étudiants et de fonctionnaires, laissent apparaître une forte défiance du public vis-à-vis de la véracité et l'exactitude de l'information présentée dans les médias aussi bien publics que privés.<sup>58</sup>*

### 3.11 Le public manifeste un fort taux de confiance à l'égard des médias

- Les médias sont perçus comme très politiquement orientés vers : la promotion du Gouvernement et du chef de l'Etat pour les médias publics et certains médias privés ; la promotion des responsables de l'opposition selon les tendances pour les médias privés apparentés ;
- Les sujets traités par les médias sont considérés comme ne relevant pas de « la vraie vie des gens », mais essentiellement portés vers l'institutionnel et le politique ;
- Sur la base des témoignages recueillis, les populations des provinces (Franceville et Port-Gentil) estiment que seule l'actualité de Libreville est prise en compte dans les médias excepté lors des événements majeurs ;
- La presse écrite est accusée de ne s'intéresser qu'aux sujets et batailles politiques ;

---

<sup>58</sup> Près de 8 sur 10 personnes interrogées dans le cadre de l'enquête affirment « ne pas faire confiance aux médias » qui selon elles « sont toujours à la solde d'un camp ».

- Le public jeune manifeste une forte défiance à l'égard des médias privés compte tenu de leurs positions éditoriales jugées essentiellement partisans;
- Les téléspectateurs reconnaissent regarder les chaînes de télévision qui correspondent à leur sensibilité politique ;
- Le nombre limité de débats ouverts aux personnalités de la société civile, aux intellectuels et aux simples citoyens est dénoncé.

### **3.12 Les organisations des médias sont sensibles à la façon dont leur travail est perçu par le public**

- Les radios privées et communautaires proposent des programmes avec appels téléphoniques et témoignages sur l'actualité de la ville ou du quartier mais se gardent bien d'évoquer les faits politiques ;
- Il n'existe pas au niveau des médias de prise en compte structurelle de services de recherche sur le public ou de services spécifiques en charge du traitement des doléances et avis du public ;
- Les courriers des lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs ne disposent pas d'espace de promotion dans les médias.

## F. La Sécurité des journalistes

*Dans la pratique, les journalistes au Gabon peuvent exercer leur profession en toute sécurité et les médias ne sont pas entravés dans l'exercice de leur activité par un climat d'insécurité. Mais il convient de signaler une forte crispation du climat politique ce qui a accentué l'autocensure et en conséquence limité la prise de risque des journalistes. A cela s'ajoute un sentiment de méfiance lié au sort jadis réservé aux journalistes et médias considérés comme insoumis.*

### 3.13 Les journalistes, le personnel associé et les organisations des médias peuvent exercer leur profession en sécurité

- La trop forte imbrication médias/politique conduit à des confusions qui assimilent certains journalistes à des membres de formations politiques, ce qui, de l'avis de certains interviewés, entraînerait selon les cas leur exclusion ou leur promotion ;
- Certains médias privés affirment que leurs journalistes ont par le passé été retenus par les services de sécurité ou gardés à vue lors de la couverture ou du traitement d'événements ou de faits sensibles<sup>59</sup> ;
- Le directeur du quotidien privé *l'Union* a été interpellé et retenu pendant quelques heures au lendemain de l'élection présidentielle de 2009<sup>60</sup> ;
- Des journalistes de la chaîne *TV+* affirment avoir été privés de la couverture de certaines manifestations ou verbalement

---

<sup>59</sup> Cas des journalistes de RTN retenus quelques heures par la police lors de la couverture d'un mouvement social à l'aéroport ou lors d'une enquête sur un litige foncier concernant un magistrat.

<sup>60</sup> Albert Yangari a été interpellé par les services de renseignements gabonais en septembre 2009 suite à la publication par son journal d'une enquête sur les émeutes post-électorales à Port-Gentil.

menacés à la cérémonie d'investiture du président de la République (15 octobre 2009) ;

- On recense des cas de journalistes des médias publics qui estiment avoir été sanctionnés par des suspensions de salaire ou relevés de leurs fonctions pour traitement de l'actualité non-conforme aux intérêts de certains responsables politiques ;
- Il est arrivé que des responsables politiques interviennent dans les studios des médias publics pour admonester des journalistes<sup>61</sup> ;
- Les journalistes des médias privés disent pratiquer régulièrement l'autocensure sur certains sujets politiques et sociaux sensibles pour se prémunir d'éventuelles menaces ou représailles ;
- Certains responsables des stations provinciales *RTG1* déclarent être parfois sujet à la pression et aux admonestations des autorités locales lorsque les reportages sur des manifestations institutionnelles ou politiques de ces autorités ne sont pas diffusés par la rédaction centrale à Libreville ;
- Les équipements de la station *TV+* ont été séquestrés, sabotés et détruits à l'arme lourde (1<sup>er</sup> au 2 septembre 2009) par des éléments non identifiés à ce jour.

### **3.14 Les médias ne sont pas entravés dans leurs activités par un climat d'insécurité**

- Comme rapporté dans la Catégorie 1 sous la section 'Censure', l'autocensure est largement pratiquée par les journalistes afin, selon eux, de ne pas heurter les autorités, de leur plaire, et

---

<sup>61</sup> La pratique, courante dans les années 80 et 90, n'est plus observée aujourd'hui. Mais les journalistes des médias publics (RTG) insistent pour indiquer qu'elle a fortement influencé l'état d'esprit des journalistes gabonais jusqu'à aujourd'hui.

### Catégorie 3: Les médias en tant que plateforme pour un débat démocratique

surtout d'éviter de s'exposer à des représailles de la part des responsables de la chaîne ou du pouvoir en place.

## RECOMMANDATIONS

### Aux pouvoirs publics

- Inclure dans le Code de la communication des dispositions précises sur la définition, les missions et obligations (telle que celle de refléter la diversité culturelle, des opinions et des tendances politiques nationales) des médias de service public ;
- Encourager les médias communautaires, qui se consacrent aux groupes marginalisés ou défavorisés, à travers l'attribution de l'aide à ces médias ;
- Mettre en place des cahiers de charges précis afin d'inciter les médias publics à refléter la diversité culturelle, des opinions et des tendances politiques nationales, notamment en ce qui concerne la mission d'information et d'éducation de toutes les composantes du public;
- Doter les médias publics d'une réelle autonomie financière et de gestion, ainsi que d'une indépendance éditoriale ;
- Conforter le CNC dans son rôle de pré-sélectionneur des responsables des chaînes publiques de radio et télévision conformément à la loi, afin de renforcer le service public des médias publics et leur indépendance éditoriale ;
- Prendre en compte le critère de genre dans l'attribution des bourses de formation au journalisme et métiers de la communication ;
- Sensibiliser les responsables politiques sur les modalités légales d'expression des plaintes contre les médias et décourager le recours aux forces de défense et de sécurité pour le règlement des litiges avec les journalistes et les médias ;

### **A la corporation**

- Adopter un code de déontologie validé par la majorité des professionnels et veiller à son respect ;
- Promouvoir des clubs d'auditeurs et téléspectateurs et réserver un espace aux lecteurs dans les journaux afin de regagner la confiance du public ;
- Encourager les responsables des médias à mettre en place des médiateurs afin de faciliter le dialogue avec le public ;
- Sensibiliser les pouvoirs publics et les responsables des médias sur la nécessité d'adopter une convention collective des journalistes et professionnels des médias afin d'assurer, entre autres, une sécurité sociale et professionnelle pour tous ;

### **Aux partenaires au développement**

- Appuyer les pouvoirs publics dans les efforts de mise en place d'un véritable service public de l'audiovisuel à travers la formation continue des cadres et journalistes des chaînes publiques et l'organisation, à leur intention, de séjours d'études dans les médias de service public des pays de référence ;
- Soutenir et encourager l'élaboration et l'adoption d'un code de déontologie et d'une convention collective des journalistes et professionnels de la communication.

■ CATÉGORIE N°4: FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOUTIEN AUX INSTITUTIONS DE FORMATION POUR PROMOUVOIR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LE PLURALISME ET LA DIVERSITÉ



## LES INDICATEURS CLÉS

### A. FORMATION PROFESSIONNELLE DISPONIBLE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

- 4.1 Les professionnels des médias peuvent recevoir une formation adaptée à leurs besoins.
- 4.2 Les directeurs de médias, y compris les directeurs commerciaux, peuvent acquérir une formation adaptée à leurs besoins.
- 4.3 La formation aide les professionnels des médias à comprendre la démocratie et le développement.

### B. EXISTENCE DE COURS UNIVERSITAIRES DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

- 4.4 Les universités et les écoles supérieures offrent des cours de premier, deuxième et troisième cycle en journalisme et d'autres aspects des médias.
- 4.5 Les cours universitaires apportent aux étudiants des compétences et des connaissances liées au développement démocratique.

### C. PRÉSENCE DES SYNDICATS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- 4.6 Les professionnels des médias ont le droit d'adhérer à des syndicats indépendants et exercent ce droit.
- 4.7 Les syndicats et les associations professionnelles sont habilités à représenter et à défendre la profession.

### D. PRÉSENCE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- 4.8 Les organisations de la société civile exercent un suivi systématique des médias.
- 4.9 Les organisations de la société civile sont des défenseurs directs sur les questions de liberté d'expression.
- 4.10 Les organisations de la société civile aident les différentes communautés à accéder à l'information et à se faire entendre.

*L'un des soucis majeurs du développement des médias au Gabon est la question de la formation des journalistes. De manière générale, très peu de journalistes en activité sont formés, il n'existe pas de politique de formation continue au sein des entreprises de presse et le pays ne compte qu'une institution universitaire de formation en journalisme – le Département des Sciences de l'Information et de la Communication de l'Université Omar Bongo, créé en 2011 avec l'appui de l'UNESCO.*

## **A. Formation professionnelle disponible dans le domaine des médias**

*La formation dans le domaine des médias est embryonnaire au Gabon. Il existe depuis 2011 un Département des Sciences de l'information et de la communication au sein de l'Université Omar Bongo. Il existe par ailleurs des offres de formation en communication dans quelques établissements privés basés essentiellement à Libreville.*

### **4.1 Les professionnels des médias peuvent recevoir une formation adaptée à leurs besoins**

- En moyenne 80% des journalistes en activité au sein des rédactions des principaux médias n'ont pas bénéficié d'une formation en journalisme. A titre indicatif, la situation se présente ainsi dans les rédactions des cinq médias mentionnés ci-dessous :

**Tableau 6: Nombre de journalistes formés par organe de presse**

<b>Médias</b>	<b>Nombre de journalistes</b>	<b>Journalistes formés dans des écoles professionnelles</b>
Gabon matin	80	31
L'Union	25	10

#### Catégorie 4: Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation

<b>Médias</b>	<b>Nombre de journalistes</b>	<b>Journalistes formés dans des écoles professionnelles</b>
Radio Masuku (RTG1)	6	1
RTG1 (Port Gentil)	3	0
RTN	10	1
RTG2	17	10

- L'essentiel des journalistes en activité sont des diplômés de l'enseignement supérieur, formés au métier au sein même des rédactions par leurs aînés ;
- De manière générale, les radios privées et communautaires ne disposent pas, au sein de leur rédaction, de journalistes dûment formés ;
- Alors que le taux de présence des femmes au sein des rédactions est très faible, il n'existe, tant au niveau gouvernemental que dans les établissements de formation, de mécanisme incitatif visant les filles et/ou les femmes ;
- Le contenu des offres de formation au journalisme et à la communication est, dans la plupart des cas, plus théorique que pratique du fait de la carence des formateurs et des insuffisances infrastructurelles ;
- Les moyens financiers dont disposent les médias ne leur permettent pas d'assurer une politique de formation continue ;
- Il n'existe pas de plateforme d'échanges entre employeurs des médias et établissements de formation ;
- Il existe un fort taux de migration des journalistes professionnels formés des organes de presse vers d'autres administrations, en quête de meilleures conditions salariales.

#### **4.2 Les directeurs de médias, y compris les directeurs commerciaux, peuvent acquérir une formation adaptée à leurs besoins**

- En l'absence d'offre de formations adaptées, les directeurs des médias n'ont pas localement la possibilité d'acquérir une formation en gestion des médias ;
- Les responsables des médias ne disposent que rarement de formation initiale ou de formations complémentaires en marketing et finance.

#### **4.3 La formation aide les professionnels des médias à comprendre la démocratie et le développement**

- Les formations courtes en journalisme et communication le plus régulièrement assurées sont dans le domaine de l'environnement et des droits de l'homme ;
- L'absence de formations initiales et de formations continues constitue non seulement un frein au développement de pratiques professionnelles telles que le journalisme d'investigation, mais favorise aussi le non-respect des règles déontologiques.

## **B. Existence de cours universitaires dans le domaine des médias**

*La formation actuelle dans le domaine des médias se limite essentiellement au cursus offert par le Département de la Communication de l'Université Omar Bongo. Des établissements universitaires privés offrent certes des formations en communication, mais celles-ci sont loin de satisfaire aux exigences académiques de base dans ce domaine.*

#### **4.4 Les universités et les écoles supérieures offrent des cours de premier, deuxième et troisième cycle en journalisme et d'autres aspects des médias**

- Le Département de la Communication propose des cours de second cycle en communication et en journalisme ;
- Les enseignements proposés sont surtout théoriques et ne permettent pas une maîtrise des techniques journalistiques ;
- De manière générale les offres de formation disponibles tant dans le public que dans le privé ne comportent pas de cours sur la représentation sociale dans les médias, cours qui permettrait de traiter les sujets tels que les stéréotypes liés au genre dans les médias ;
- En l'absence de bibliothèque spécialisée, la documentation disponible est très limitée et ne contient que peu d'ouvrages relatifs au journalisme et aux médias ;
- Il n'existe pas d'équipements ou de matériels de production appropriés pour la pratique professionnelle ;
- La connaissance des médias est évoquée dans les enseignements mais elle ne porte pas sur des aspects tels que l'éthique et la régulation.

#### **4.5 Les cours universitaires apportent aux étudiants des compétences et des connaissances liées au développement démocratique**

- La promotion de la démocratie et des droits de l'homme ne fait pas l'objet d'enseignements particuliers.

### **C. Présence des syndicats et des organisations professionnelles**

*L'activité syndicale dans les organes de médias au Gabon est essentiellement présente dans les médias publics (AGP, RTG1 et RTG2).*

*Les professionnels des médias ne bénéficient donc pas d'organes de médiation viables pour canaliser leurs revendications et faciliter le développement du secteur.*

#### **4.6 Les professionnels des médias ont le droit d'adhérer à des syndicats indépendants et exercent ce droit**

- On ne recense aucune disposition légale limitant le droit des professionnels des médias à adhérer à des syndicats de leur choix ;
- Il n'existe pas d'organisation syndicale interprofessionnelle fédérant les journalistes et professionnels des médias en activité au Gabon ;<sup>62</sup>
- Il existe une organisation syndicale au sein de la RTG1 (SPC) ; la RTG2 (Syprocom-ID) et l'Agence gabonaise de presse (SPA-AGP) - éditrice du quotidien gouvernemental *Gabon matin* ;
- Le personnel du groupe *Sonapresse*, éditeur du quotidien privé *L'Union* n'a pas de syndicat. Le personnel y est représenté par des délégués du personnel ;
- L'activité syndicale dans les chaînes publiques est uniquement présente aux sièges (situés à Libreville). Dans les stations provinciales, la faiblesse des effectifs et la précarité du personnel non-fonctionnaire inhibent toute velléité d'action syndicale ;
- Les syndicats des deux chaînes publiques sont actifs et ont notamment porté la revendication qui a abouti, entre autres, à l'élaboration des textes relatifs à la réorganisation de l'audiovisuel public gabonais (juin 2011). Cependant, les partenaires sociaux n'ont pas été associés à la discussion finale avant l'adoption des textes ;

---

<sup>62</sup> L'Union gabonaise des professionnels de la communication est une organisation actuellement en gestation pour pallier cette carence.

- Ces syndicats ont manifesté leur vigilance sur le contenu des textes préparés pour réorganiser le secteur audiovisuel public et notamment les questions relatives au redéploiement du personnel concerné par le risque de licenciement et au financement des nouvelles entités à créer ;
- L'action de ces syndicats du secteur public, et notamment le mouvement de grève entrepris en 2009 et les négociations qui en ont découlées, ont abouti à un accord portant sur : l'augmentation de la prime de rendement ; l'octroi d'une indemnité de logement ; l'octroi d'une prime de servitude et de risques professionnels. Le personnel attend toujours l'application de cet accord ;
- Au sein de l'organe de presse gouvernementale *Gabon matin*, la nomination des principaux responsables syndicaux aux postes de responsabilités a contribué à mettre en veilleuse l'activité syndicale interne.

#### **4.7 Les syndicats et les associations professionnelles sont habilités à représenter et à défendre la profession**

- Les principaux syndicats en activité (SPC et Syprocom-ID) sont effectivement reconnus comme partenaires par le gouvernement sur les questions d'emploi et les questions professionnelles ;
- Même si les femmes sont membres des différents syndicats, leur présence au niveau des instances décisionnelles est très faible. Les deux syndicats sont dirigés par des hommes. On compte seulement 2 femmes parmi les 10 personnes composant le bureau exécutif du Syndicat de la Première Chaîne (SPC) ;
- Dans les médias privés (écrits comme audiovisuels), l'absence de toute activité syndicale prive les professionnels de ce secteur d'une plateforme pour débattre et défendre les intérêts de leur corporation ;

- Cette absence de syndicats dans le secteur privé des médias gabonais s'explique par la grande précarité des professionnels qui y travaillent et l'absence de textes encadrant le statut des professionnels des médias et la non-structuration des organes de médias. Il semble prévaloir un manque de volonté gouvernementale pour favoriser la structuration des médias privés.

#### **D. Présence des organisations de la société civile**

*Les questions relatives aux médias et à la liberté d'expression ne semblent pas constituer particulièrement des sujets d'intérêt pour les acteurs de la société civile. Cette dernière n'intègre pas par conséquent les problématiques médiatiques, y compris lorsqu'il s'agit des médias publics, dans leurs activités et leurs plaidoyers. Il s'en suit une absence de médiation entre les pouvoirs publics et les professionnels des médias, et entre les professionnels des médias et le public. Tout ceci est préjudiciable à la liberté d'expression et à la qualité des médias.*

#### **4.8 Les organisations de la société civile exercent un suivi systématique des médias**

- Les organisations de la société civile n'interviennent pas dans les questions relatives aux médias ;
- Les associations de consommateurs ne prennent pas en compte les contenus médiatiques dans leurs démarches ;
- Les clubs d'auditeurs existent de manière informelle, notamment dans les radios privées et communautaires, mais sont principalement composés de jeunes passionnés par le métier qui s'en servent avant tout comme tremplin pour être introduits dans les médias et moins comme instance de suggestions et d'appui.

#### **4.9 Les organisations de la société civile sont des défenseurs directs sur les questions de liberté d'expression**

- Le soutien des organisations de la société civile à la promotion de la liberté d'expression s'exerce prioritairement sur les questions politiques et pas du tout sur le droit à l'information et à la sécurité des journalistes ;
- En dehors de l'expérience lointaine et unique de la Conférence nationale (organisée du 23 mars au 19 avril 1990 pour « la recherche des [voies] et moyens devant conduire la nation vers une démocratie véritable et pluraliste »<sup>63</sup>), il n'existe pas de cadre d'échanges entre organisations de la société civile, décideurs politiques et responsables des médias sur la pratique de l'information au Gabon ;
- Les organisations de la société civile interviennent sur les questions de formation et de renforcement des capacités des médias dans les domaines de l'environnement, de la santé et des droits de l'Homme.

#### **4.10 Les organisations de la société civile aident les différentes communautés à accéder à l'information et à se faire entendre**

- Il n'existe pas d'appui spécifique des organisations de la société civile sous forme d'aide ou de conseils aux communautés vivant dans les « zones d'ombres » ou qui souhaitent accéder aux médias ;
- Les organisations de la société civile ne participent à la formation et au renforcement des capacités des journalistes que sur des thématiques précises : droits de l'homme ; démocratisation ; protection de l'environnement et de la biodiversité ; etc.

---

<sup>63</sup>Maugenest, D. et Pougoué, P. G. (eds). (1996). Droits de l'homme en Afrique centrale. Paris : Karthala. 283p.

## RECOMMANDATIONS

### Aux pouvoirs publics

- Promouvoir la formation des journalistes et personnel des médias à travers d'une part, la mise en place de plans de formation continue au sein des médias publics et d'autre part, encourager les médias de service public à recruter (en priorité) des journalistes formés au sein d'institutions reconnues, et à promouvoir aux postes de responsabilités des journalistes bénéficiant d'une formation et d'une expérience avérée ;
- Confier la gestion des médias publics aux personnels formés et expérimentés à travers une procédure de sélection comprenant la confrontation des projets et visions des différents candidats auprès du CNC;
- Doter les institutions publiques de formation au journalisme de matériels, équipements, ressources humaines et ressources financières nécessaires 1) à l'adaptation et l'intégration du cursus modèle de formation au journalisme de l'UNESCO, 2) au développement de modules spécifiques de spécialisation et 3) pour assurer des formations professionnelles de qualité.

### A la corporation

- Mettre en place des politiques de formation au sein des entreprises de médias et développer des partenariats et cadres d'échange avec les écoles de formation au journalisme ;
- Encourager les professionnels en activité à s'engager dans des processus de formation continue.

### Aux partenaires au développement

- Renforcer le soutien aux institutions de formation en journalisme et aux métiers de la communication par, entre

#### Catégorie 4: Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation

autres, le financement de missions d'enseignement, le développement des compétences locales, l'appui financier à la structuration, etc. ;

- Proposer des bourses de formation au journalisme dans des établissements de référence agréés par l'UNESCO ;
- Apporter un appui à la structuration des syndicats et associations professionnelles au sein des médias.

■ CATÉGORIE N°5: LES CAPACITÉS INFRASTRUCTURELLES SUFFISENT À SOUTENIR DES MÉDIAS INDÉPENDANTS ET PLURALISTES



## LES INDICATEURS CLÉS

### A. RESSOURCES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LEUR UTILISATION PAR LES MÉDIAS

5.1 Les médias ont accès aux techniques modernes pour la collecte, la production et la diffusion des informations.

### B. PÉNÉTRATION DE LA PRESSE ÉCRITE, DE L'AUDIOVISUEL ET DES TIC

5.2 Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication qu'ils peuvent utiliser.

5.3 Le pays donné pratique une politique cohérente en matière de technologies de l'information et de la communication, destinée à répondre aux besoins en information des communautés marginalisées.

## A. Ressources techniques disponibles et leur utilisation par les médias

*Les capacités infrastructurelles des médias gabonais sont intrinsèquement liées aux moyens financiers dont ils disposent. Les technologies modernes de collecte, de production et de diffusion sont accessibles à tous les médias. Le niveau de développement technologique reste cependant très variable d'un média à l'autre. Dans la presse écrite, il existe un important décalage entre les journaux édités par le groupe Sonapresse et les hebdomadaires régionaux. Il en est de même dans l'audiovisuel, y compris public, avec notamment des disparités entre RTG1 (qui dispose d'un nouveau centre de production moderne) et RTG2.*

### 5.1 Les médias ont accès aux techniques modernes pour la collecte, la production et la diffusion des informations

- Dans la presse écrite, il existe de grandes disparités technologiques entre les quotidiens *L'Union* et *Gabon matin*, le mensuel *Economie+ Gabon* et les autres titres de la presse qui fonctionnent avec des ressources technologiques très limitées ;
- En dehors de *L'Union*, les journalistes n'ont pas accès à un grand choix de matériel de référence et d'archivage. La principale règle consiste à se débrouiller avec les moyens du bord ;
- A la télévision, l'écart est considérable entre les outils technologiques de production de *RTG1* et ceux de *RTG2*, et entre la station provinciale *RTG1* de Port-Gentil et celle de Franceville. Les premières citées disposent d'équipements modernes numériques alors que les autres fonctionnent encore majoritairement à l'analogique ;
- La diffusion des médias audiovisuels publics (*RTG1* et *RTG2*) s'effectue encore à travers des technologies analogiques ce

qui entraîne la perte de la qualité numérique (pour ce qui est de la RTG1) de production ;

- L'absence d'équipements appropriés dans les stations provinciales en plus de l'absence de maintenance des équipements analogiques limitent la diffusion sur l'ensemble du territoire<sup>64</sup> ;
- Les médias communautaires en activité disposent de très peu de moyens pour toucher les communautés cibles au-delà de leur localité d'implantation ;
- Les communautés marginalisées le sont également sur le plan de la couverture médiatique et de l'accès aux médias ;
- Les principales zones d'ombre se situent dans les zones rurales, les provinces les plus éloignées de la capitale étant les plus touchées ;
- Seuls quelques médias écrits (*L'Union, Gabon matin, Economie+ Gabon*) utilisent des systèmes de diffusion multi-plateforme avec couplage presse écrite ou audiovisuelle/Internet ;
- L'usage des TIC par les médias pour susciter la participation des citoyens aux émissions et aux débats est en progression, notamment dans les chaînes privées.

## B. Pénétration de la presse écrite, de l'audiovisuel et des TIC

*La principale discrimination médiatique au Gabon est géographique. Les médias sont essentiellement urbains, ce qui accentue la marginalisation des populations rurales.*

---

<sup>64</sup> Le taux de couverture de la RTG1 est estimé à 50% du territoire avec une forte concentration autour de Libreville et Port-Gentil.

## **5.2 Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication qu'ils peuvent utiliser**

- La radiotélévision publique couvre moins de 50% du territoire national ;
- Dans le cadre de la préparation de la Coupe d'Afrique des nations de football (CAN), co-organisée en 2012 par le Gabon, l'Etat envisage de porter cette couverture territoriale à 100%<sup>65</sup> ;
- La diffusion régulière de la presse écrite est concentrée autour de Libreville, Port-Gentil et, dans une moindre mesure, Franceville ;
- Les médias communautaires disposent de moyens limités pour couvrir les zones cibles de manière satisfaisante.

## **5.3 Le Gabon pratique une politique cohérente en matière de technologies de l'information et de la communication, destinée à répondre aux besoins en information des communautés marginalisées**

- Les TIC sont accessibles dans les zones urbaines du fait principalement de la concurrence et non d'une action de la société civile, des médias ou des organes gouvernementaux ;
- Il existe une volonté de modernisation dans le discours officiel y compris sur les TIC mais elle ne se traduit pas par une politique ou une stratégie en matière de migration de l'analogique au numérique.

---

<sup>65</sup> Information obtenue lors de notre interview (juillet 2011) avec le Directeur général de RTG1.

## RECOMMANDATIONS

### Aux pouvoirs publics

- Renforcer le potentiel de diffusion des médias publics (*RTG1* et *RTG2*) afin que toutes les couches de la population puissent y avoir accès ;
- Encourager la diffusion de la presse écrite dans les zones rurales à travers des dispositions avantageuses pour le transport des colis de presse (messagerie) ;
- Appliquer l'Accord de Florence et le Protocole additionnel de Nairobi relatifs à l'importation des intrants et la libre circulation des biens culturels ;
- Mettre en place une politique nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication.

## ■ CONCLUSION

La mise en application des Indicateurs de Développement des Médias au Gabon fait apparaître une situation en clair-obscur. On découvre un système de régulation favorable dans les textes ainsi qu'une reconnaissance de la nécessité d'assurer un pluralisme et une diversité des médias, mais celle-ci ne se traduit pas dans la pratique, et il y a encore de réels efforts à faire sur le plan du libre débat démocratique, de la formation et des infrastructures.

### **Système de régulation et liberté d'expression**

En ce qui concerne le cadre législatif et politique gabonais dans le domaine des médias, la liberté d'expression, la protection des sources, l'indépendance du système de régulation et l'absence de censure sont clairement affirmées, qu'il s'agisse de la Constitution, du Code de la communication ou des autres textes réglementaires. Le Conseil National de la Communication est structuré et reconnu comme institution essentielle de la République.

La pratique est cependant loin de refléter ces bonnes prédispositions législatives et réglementaires. Les lois ne sont que peu respectées ou appliquées, du fait de la culture du secret et de la « sacralisation » des fonctions publiques dans le cas du droit à l'information ou du fait des résistances institutionnelles dans le domaine de la régulation.

Le cadre législatif et politique laisse ainsi apparaître une situation paradoxale où les textes ne sont pas toujours observés par ceux qui sont parfois chargés de les faire respecter.

### **Pluralisme et diversité des médias**

La promotion de médias pluralistes, pourtant consacrée dans les textes, n'est pas respectée, surtout en ce qui concerne les responsables politiques (pouvoir comme opposition) qui sont les premiers

propriétaires – directement ou indirectement – des médias, ceci en violation du Code de la communication.

Certes, l'attribution des licences et des bandes de fréquence n'est pas utilisée comme entrave à la diversité et au pluralisme, mais l'absence d'une définition claire des rôles entre les différents acteurs intervenant dans le processus peut à tout moment constituer un facteur de blocage.

L'absence totale de régulation du secteur de la publicité de même que l'absence d'une taxation préférentielle pour les médias ne sont pas de nature à favoriser leur développement.

### **Médias et débat démocratique**

En dépit de l'absence d'études systématiques, le niveau de confiance du public à l'égard des médias paraît faible. Cela s'explique en partie par la place trop importante consacrée à l'information institutionnelle et politique ; par l'absence d'équité et d'impartialité dans le traitement de l'information ; et par l'attitude des médias audiovisuels publics qui sont prioritairement au service du pouvoir politique plutôt que des citoyens dans leurs différentes composantes.

La réorganisation de l'audiovisuel public constitue un premier pas encourageant. Toutefois, la prise en compte de la diversité de la société dans les programmes offerts, et l'exigence d'indépendance éditoriale des journalistes vis-à-vis aussi bien du pouvoir politique que des milieux économiques, nécessitent que les trois médias qui seront créés à l'issue de cette réorganisation soient de véritables médias de service public. Ceci passe en partie par l'attribution d'une autonomie de gestion et de moyens de fonctionnement conséquents pour les entreprises de l'audiovisuel public, mais également par la responsabilisation du CNC dans la présélection des responsables des chaînes publiques.

Les médias ne pourront pleinement jouer leur rôle de plateforme du débat démocratique que si les journalistes s'imposent comme un corps professionnel autonome vis-à-vis des formations et leaders politiques, et respectueux des principes du métier et tout particulièrement l'éthique et la déontologie professionnelle.

### **Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation**

La formation dans le domaine des médias est le parent pauvre de la presse gabonaise. A l'absence d'institutions de formation en journalisme et aux techniques de la communication écrite et audiovisuelle, s'ajoute l'absence d'une politique de formation au sein des entreprises de médias. Ainsi le Gabon affiche un pluralisme médiatique intéressant mais qui repose uniquement sur les équipements et ressources techniques de production et de diffusion, et non sur la composante essentielle, à savoir les ressources humaines. Cette situation est de nature à compromettre le développement des médias.

L'action syndicale est essentiellement développée dans les entreprises publiques. Elle se traduit très souvent par des crises sociales dues, en partie, au refus de l'Etat de considérer les organisations syndicales comme des partenaires sociaux nécessaires pour l'élaboration des politiques publiques dans le domaine des médias. A l'inverse, la société civile prend très peu en compte les questions relatives aux médias au-delà des fortes mobilisations en période électorale. Cette absence de relais fragilise les médias et il est souhaitable que les partenaires au développement du Gabon apportent leur contribution pour appuyer aussi bien la formation de professionnels des médias que la structuration des organisations professionnelles et la société civile.

### **Capacité infrastructurelles**

Les médias gabonais ont pu se développer avec un potentiel technique acquis par la seule volonté de leurs dirigeants (secteur privé). Toutefois

ce potentiel technique diffère d'un organe de presse écrite ou audiovisuelle à un autre selon que celui soit public, privé, situé à la capitale ou situé en province. Par ailleurs, les effets ne se traduisent pas à la réception à cause non seulement de la coexistence malheureuse entre analogique et numérique mais également des moyens de diffusion limités à l'intérieur du pays. Ceci prive une grande partie de la population des programmes des chaînes nationales.

La pénétration de la presse écrite, de l'audiovisuel et des TIC pourrait être facilitée par la mise en place d'une politique nationale en matière de technologie de l'information et de la communication et par l'application des accords de Florence et du protocole additionnel de Nairobi afin de faciliter l'acquisition des intrants et des équipements nécessaires au développement des médias.

Ainsi apparaît-il que comme de nombreux autres pays africains, le Gabon ne manque pas d'atouts lui permettant de s'engager dans un processus de démocratisation qui pourra être accéléré grâce aux médias. L'évaluation du niveau de développement des médias montre toutefois qu'il reste encore beaucoup à faire pour engager le pays dans cette voie. En particulier, le faible développement des ressources humaines, la confusion régulière entre journalisme et communication, et surtout, l'existence d'une domination très nette de l'Etat sur les médias publics rendent encore difficile la mutation des médias gouvernementaux vers des médias de service public. Enfin, l'emprise des acteurs politiques sur les moyens d'information empêche l'éclosion d'un véritable secteur privé des médias au Gabon.

Toute stratégie de développement national et de bonne gouvernance dans le pays passe donc en priorité par une assistance au développement des ressources humaines dans les médias et en particulier, par une formation plus institutionnalisée des journalistes et des autres personnels des médias (cameramen, perchistes, éditeurs, etc.). L'accompagnement institutionnel pour faciliter la transformation

des médias gouvernementaux en médias de service public est un autre élément essentiel. La révision du Code de la communication, la réorganisation de l'audiovisuel public et la réforme du Conseil National de la Communication vont dans ce sens et peuvent être considérées comme des mesures salutaires.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

Charte des devoirs et des droits des journalistes du Gabon.

Constitution de la République gabonaise du 26 mars 1991, modifiée en 1994, 1995, 1997, 2000, 2003 et 2011.

Décret n° 0288/PR/MRPICIRNDH portant réorganisation du Conseil National de la Communication.

Décret n° 035/PR/MCPEN portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Économie Numérique.

Décret n° 0725 /PR/MCPEN portant Création, organisation et fonctionnement de Gabon Télévision.

Décret n° 2003.225 du 21 août 2003 portant organisation du Ministère de la Communication, chargé des relations avec le Parlement.

Décrets n° 001310 et 001311 /PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale et en période ordinaire.

Les journaux recensés dans la période de décembre 2007 – juillet 2008 (document Ministère de la Communication).

Liste des radios et télévisions (document du Conseil National de la Communication).

Loi n° 14/91 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication.

Loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République Gabonaise.

UNESCO (2008). *Indicateurs de développement des médias : cadre pour l'évaluation du développement des médias*. Paris : UNESCO.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Secteur  
de la communication  
et de l'information

[www.unesco.org](http://www.unesco.org)



9 789230 011536